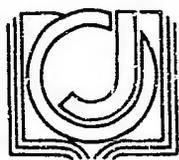


JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(98^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du samedi 1^{er} juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2765).

Article 14 (p. 2765)

Amendements identiques n^{os} 88 de la commission de la production et 4 de la commission des lois : MM. Pierre Esteve, rapporteur de la commission de la production ; Gérard Gouzes, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 89 de la commission de la production et 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15 et 16. - Adoption (p. 2766)

Après l'article 16 (p. 2766)

Amendement n^o 131 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 16 bis (p. 2767)

Amendement n^o 184 de M. Goldberg : MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n^{os} 41 de M. Sergheraert et 183 de M. Le Meur : l'amendement n^o 41 n'est pas soutenu ; MM. Paul Lombard, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 183.

M. le ministre.

Adoption de l'article 16 bis.

Article 17 (p. 2768)

Amendement n^o 90 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 2769)

M. Michel Cointat.

Amendement n^o 91 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 92 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 93 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Cointat. - Adoption.

Amendement n^o 195 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gaston Rimareix, Ambroise Guellec, le rapporteur pour avis, Michel Cointat. - Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 2770)

Amendements n^{os} 94 de la commission de la production et 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Adoption de l'amendement n^o 94 ; l'amendement n^o 6 n'a plus d'objet.

Article 19 (p. 2771)

Amendement n^o 138 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 209 de la commission de la production : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Cointat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 164 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 2772)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 95 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 192 de M. Gouzes, et amendement n^o 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n^o 95 : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean Briane, Ambroise Guellec. - Rejet du sous-amendement du Gouvernement et du sous-amendement n^o 192 ; adoption de l'amendement n^o 95, qui devient l'article 20 ; l'amendement n^o 7 n'a plus d'objet.

Après l'article 20 (p. 2774)

Amendement n^o 96 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Cointat, Jean Briane.

Sous-amendement n^o 213 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Jean Briane. - Rejet.

Sous-amendement n^o 214 de M. Micaux : M. Pierre Micaux. - Ce sous-amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n^o 175 corrigé de M. Jacquemin : M. Ambroise Guellec. - Retrait.

Le sous-amendement n^o 217 de M. Micaux n'a plus d'objet.

Sous-amendement n^o 215 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre, Michel Cointat. - Rejet.

Sous-amendement n^o 212 de M. Cointat : M. Michel Cointat.

Sous-amendement n^o 216 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait des sous-amendements n^{os} 212 et 216.

Adoption de l'amendement n^o 96 corrigé.

Article 21 (p. 2776)

Amendements identiques n^{os} 97 de la commission de la production et 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 2777)

Amendement n° 98 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 99 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 2777)

Amendement n° 132 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Article 23 (p. 2778)

Amendement de suppression n° 211 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 23 est supprimé.

Les amendements n°s 48 de M. Sergheraert, 133 corrigé de M. Cointat, 31, 32, 33 de M. Micaux, 134 et 155 de M. Cointat n'ont plus d'objet.

Article 24 (p. 2778)

Amendement n° 100 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 24 bis (p. 2779)

Amendements n°s 144 de M. Charié et 170 de M. Guellec : MM. Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 144.

MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 170 modifié.

Amendement n° 35 de M. Micaux : M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 145 corrigé de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 24 bis modifié.

MM. le président, Germain Gengenwin.

Article 25 (p. 2780)

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 25 (p. 2780)

Amendement n° 156 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 26 A (p. 2781)

Les amendements n°s 43, 44, 49 corrigé et 46 de M. Sergheraert ne sont pas soutenus.

Réserve de l'amendement n° 176 de M. Guellec jusqu'après l'examen de l'amendement n° 171.

Amendement n° 171 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre, Gaston Rimareix. - Rejet.

L'amendement n° 176 de M. Guellec, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Article 26 A (p. 2782)

Amendements de suppression n°s 101 de la commission de la production et 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 26 A est supprimé.

Article 26 (p. 2783)

Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 26.

Après l'article 26 (p. 2784)

Amendement n° 197 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 208 de M. Gouzes : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 27 et 27 bis. - Adoption (p. 2784)

Article 27 ter (p. 2784)

L'amendement n° 42 corrigé de M. Sergheraert n'est pas soutenu.

Amendement n° 102 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 103 de la commission de la production et 10 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 ter modifié.

Article 27 quater (p. 2785)

Amendement n° 105 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 27 quater, et l'amendement n° 45 corrigé de M. Sergheraert n'a plus d'objet.

M. Jean-Paul Charié.

Article 27 quinquies. - Adoption (p. 2786)

Après l'article 27 quinquies (p. 2786)

Amendement n° 135 de M. Cointat : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 28 (p. 2786)

MM. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, Michel Cointat, le ministre.

Amendement n° 106 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 2787)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 107 de la commission de la production, 11 de la commission des affaires culturelles et 139 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 198, 199 et 200 de M. Giovannelli : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, le ministre. - Retrait des amendements n°s 107 et 11 ; adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 139 modifié, qui devient l'article 29.

Article 30 (p. 2789)

Amendement n° 108 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Articles 30 bis, 31 et 32. - Adoption (p. 2789)

Article 32 bis (p. 2789)

Amendements identiques n°s 36 de M. Micaux et 201 de M. Charié : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 37 de M. Micaux et 202 de M. Charié : M. Michel Cointat. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Les amendements identiques n^{os} 38 de M. Micaux et 203 corrigé de M. Charié n'ont plus d'objet.

L'amendement n^o 204 de M. Charié n'a plus d'objet.

Amendement n^o 150 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n^o 151 corrigé du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 218 de M. Charié : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Paul Charié. - Retrait du sous-amendement n^o 218 ; adoption de l'amendement n^o 151 corrigé.

Les amendements identiques n^{os} 161 de M. Micaux et 205 de M. Charié n'ont plus d'objet.

Les amendements identiques n^{os} 162 de M. Micaux et 206 de M. Charié n'ont plus d'objet.

Les amendements identiques n^{os} 163 de M. Micaux et 207 de M. Charié n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 32 *bis* modifié.

Articles 32 *ter* et 32 *quater*. - Adoption (p. 2791)

Après l'article 32 *quater* (p. 2791)

Amendements n^{os} 109 de la commission de la production, 136 de M. Cointat et 193 de M. Gouzes : MM. Michel Cointat, Jean Giovannelli, le rapporteur, le ministre, Marcel Wacheux, Germain Gengenwin. - Retrait des amendements n^{os} 109 et 136 ; adoption de l'amendement n^o 193.

MM. Michel Cointat, le président.

Rappels au règlement (p. 2793)

MM. Patrick Ollier, le président, Philippe Vasseur, le rapporteur.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 2794).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (nos 822, 825).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 14.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

« a) Soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

« b) Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

« Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

« Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« En cas de cession à titre onéreux de terres distraites intervenant dans les dix années suivant la publication de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département d'autorisation de l'association foncière agricole et si les terres distraites ainsi cédées sont des terres qui ont été acquises après délaissement par leurs propriétaires dans les conditions prévues à l'article 13, le propriétaire qui avait délaissé sa terre a droit à une indemnité complémentaire. Si la cession intervient dans l'année suivant la publication de l'arrêté, cette indemnité est égale à la plus-value réalisée lors de la cession du bien distrait. Cette indemnité est réduite d'un dixième par année

écoulée depuis la publication de l'arrêté. La plus-value est constituée par la différence entre le prix net de cession et le prix net d'acquisition par le cédant. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 88 et 4.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Esteve, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; l'amendement n° 4 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Il tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 14, introduit par le Sénat, qui n'a plus de raison d'être compte tenu des décisions prises à l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Même avis. Il s'agit tout simplement de supprimer la référence aux conditions de majorité prévues par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 88 et 4.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 89 et 5.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 5 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Je laisse M. Gouzes défendre ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Les deux commissions ont eu le même réflexe !

Le Sénat a prévu un mécanisme d'indemnisation complémentaire destiné aux propriétaires ayant délaissé des terres au profit d'une association foncière agricole, dans le cas où ces terres, qui avaient reçu une affectation non agricole en vue du développement rural, auraient été ultérieurement cédées avec une plus-value. Cette indemnité complémentaire serait destinée à tenir compte de la plus-value ainsi réalisée lors de la cession.

La disposition adoptée par le Sénat nous est apparue tout à fait inopportune, car, d'une part, le délaissement n'est pas imposé au propriétaire, et d'autre part, l'indemnité de cession doit correspondre à la valeur des terres délaissées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 89 et 5.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. - Lorsque s'exercent dans son périmètre des droits d'usage incompatibles avec la réalisation de l'objet de l'association, cette dernière peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance :

« - de suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière autorisée ;

« - de modifier les modalités d'exercice de ces droits, et notamment de les caoutonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

« Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale est ainsi rédigé :

« Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive, sont, en raison de... *(le reste sans changement).* »

« II. - L'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée est abrogé. » - *(Adopté.)*

Après l'article 16

M. le président. MM. Cointat, Charié et Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 52-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin d'assurer une meilleure répartition des terres entre la forêt et les autres productions agricoles et rurales, de favoriser l'équilibre biologique, et d'aménager l'espace rural, les représentants de l'Etat dans les départements procèdent, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, aux opérations suivantes : »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, vu la rapidité de nos travaux, l'efficacité de la commission, le fait que l'Assemblée n'a pas voté ma motion de renvoi, nous sommes évidemment dans une situation un peu particulière et chacun doit faire un effort. Et je vous remercie de votre bienveillance puisque je n'étais pas à mon banc à la seconde où vous avez appelé l'amendement n° 131.

Cet amendement, monsieur le ministre, est très important malgré sa rédaction un peu anodine et un peu générale.

En effet, en 1971, on avait créé tout un arsenal législatif pour régler le problème des incompatibilités d'humeur pouvant exister notamment entre les cultures et les forêts. Dans certaines régions, il y a trop de forêts, et on peut en enlever un petit peu, en vertu de l'équilibre biologique. Dans d'autres, au contraire, il n'y en a pas assez et il faudrait en remettre. Et il y a des régions où cela pose des problèmes de protection de la nature. Par conséquent, on avait créé en 1971 des périmètres d'action forestière, des périmètres d'action agricole extensive, des périmètres de protection, etc. On a même ajouté un petit peu plus tard, en 1980, des périmètres d'aménagement foncier, car, en réalité, la vieille théorie de la vocation des terres et de l'équilibre *ager salus*

silva est dépassée et a été remplacée par une politique de destination des terres faisant intervenir quelques facteurs économiques dans les facteurs techniques et biologiques.

Mais tout cet arsenal législatif a été laissé de côté. On ne s'en est pas occupé, parce que, selon la loi de 1971, les préfets « pouvaient » déterminer des périmètres d'action forestière ou des périmètres d'action agricole. Or vous savez bien qu'en agriculture il faut quelquefois un petit peu pousser, un petit peu forcer, pour obtenir satisfaction. On ne peut pas être un libéral total, monsieur le ministre, je le reconnais bien volontiers.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Vous n'êtes pas libéral !

M. Michel Cointat. Il faut être pragmatique et, de temps en temps, donner un petit coup de pouce, être un catalyseur pour régler les problèmes.

Mon amendement tend à dire aux préfets : « Dans toutes les régions, faites-nous donc une carte de destination des terres. Expliquez-nous un peu où doivent être les forêts. Ce n'est pas la peine de nous faire des reboisements de format timbre poste qui sont absolument néfastes pour le paysage et pour l'économie. Dans les autres endroits, dites-nous s'il faut vraiment faire des travaux de restauration. »

Alors, on va me répondre : attention, c'est une contrainte importante ! Certes, c'est une contrainte, pas très importante, mais c'est une contrainte. Mais, depuis des années, on fait des schémas d'urbanisme, des schémas d'aménagement urbain, des plans d'occupation des sols, on impose même des coefficients d'occupation des sols. C'est une énorme contrainte et personne ne dit rien ! Tout le monde trouve qu'il faut tout de même respecter quelque discipline.

Si vous admettez, monsieur le ministre, ces plans d'occupation des sols, cette politique d'urbanisme pour essayer de mettre un petit peu d'ordre, vous accepterez aussi quelques directives, quelques orientations pour qu'on ne recommence pas certains errements. Vous savez aussi bien que moi qu'il faut un quart d'heure pour couper un arbre et cent ans pour le refaire.

M. Jean Brisne. Très bien !

M. Michel Cointat. Quand on plante des petits pois, on les récolte trois mois après. Si l'on a fait une erreur, on peut la réparer dans les trois mois. Si l'on plante un arbre, des vergers ou des cultures pluriannuelles, ou pérennes comme on l'a dit hier, on traînera son erreur pendant des décennies.

Tel est l'objet de l'amendement. Il est assez important et il mérite, je crois, une discussion. Si l'Assemblée votait dans ce sens, elle poursuivrait la politique que nous avons suivie au sein de la commission, qui consiste à faire des pas en avant, même s'ils ne sont pas importants, de façon à adapter l'agriculture française aux impératifs d'aménagement rural de notre époque moderne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Si je ne me trompe pas dans l'interprétation de votre amendement, monsieur Cointat, vous cherchez à faire de l'aménagement rural une priorité absolue, mais en étant restrictif.

En effet, l'adoption de votre amendement ferait disparaître la référence aux « espaces de nature ou de loisirs ». Je me pose donc des questions sur l'utilité de cet amendement qui, au contraire, donnerait moins d'atout aux régions concernées par l'article 52-1 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Estève, rapporteur. Même remarque en ce qui concerne la disparition des « espaces de nature ou de loisirs en milieu rural », bien que M. Cointat fasse peut-être entrer, de façon induite, ce concept dans celui d'aménagement rural. La commission de la production a rejeté cet amendement parce qu'il tend à transformer une possibilité pour le préfet en une obligation en matière de zonage de l'espace rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce n'est pas la première fois que je m'aperçois que M. Cointat n'est pas très libéral. En tout cas, il est un peu dirigiste. *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. Même beaucoup !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends bien ce que vous cherchez à faire, mais, ce qui me gêne dans votre amendement, monsieur le député, c'est qu'une obligation décidée par l'autorité administrative, sans résulter d'une proposition ou d'une suggestion des instances locales, voire parfois - hypothèse pas complètement absurde - sans être assise sur une adhésion préalable, a toutes chances, vous le savez bien, d'aller à l'échec. Et cela n'améliorerait pas beaucoup l'efficacité des outils législatifs !

C'est pourquoi il m'apparaît préférable de conserver un caractère facultatif à la mise en œuvre de l'article 52-1, toute décision prenant alors nécessairement en compte les particularités et les contraintes locales.

Mais je reconnais que de telles procédures sont très lourdes et aussi très coûteuses au regard de la dimension des opérations menées parfois, qui sont relativement modestes.

C'est pourquoi, monsieur le député, sensible à votre argumentation, j'ai demandé aux services du ministère de l'agriculture d'étudier avec tous les partenaires intéressés les améliorations qui pourraient être apportées à cet article. Sous la réserve de cet engagement, je vous propose de retirer votre amendement. Nous reverrons cette question en deuxième lecture. Je m'y engage.

M. Alain Bonnet. C'est la sagesse !

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je m'aperçois que l'ambiance constructive dont on a parlé hier se poursuit aujourd'hui, après une nuit un peu courte mais bonne !

Messieurs les rapporteurs, je n'ai pas du tout enlevé les loisirs.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Si !

M. Michel Cointat. Non ! C'est le libellé qui est différent. Je parle des « autres productions agricoles et rurales ». Rurales, dans mon esprit tout au moins, cela englobe tout. Et je parle également d'aménager « l'espace rural ». Pour moi, l'espace rural, c'est également un tout. Dans mon esprit, il s'agissait donc de simplifier la rédaction. Si, en deuxième lecture, puisque l'on vient d'en parler avec le ministre, vous voulez ajouter le terme « loisirs », je n'y verrai bien entendu aucun inconvénient.

Mais je remercie M. le ministre de sa déclaration parce que je suis très ennuyé avec ce texte du code rural. En fait, il n'a jamais été appliqué, sauf pour les restaurations de terrains en montagne, mais là, il y avait une loi pas libérale du tout de Napoléon III, de 1860. Par conséquent, on n'applique pas cet arsenal, cet outil juridique, et on en est arrivé à faire des bêtises.

Quand on a défriché 150 000 hectares dans la Champagne crayeuse, on s'est moqué totalement de la destination des terres, au profit d'un revenu immédiat. A l'époque, j'avais déjà alerté les pouvoirs publics sur les conséquences néfastes que l'on aurait en retour au bout d'un certain temps. Cela commence ! Il suffit d'ailleurs d'une sécheresse comme celle de cette année pour s'apercevoir automatiquement des inconvénients et se rendre compte qu'il aurait fallu laisser un certain espace boisé au milieu de la Champagne crayeuse. Tout le monde sait bien que, sans les lois de protection de la montagne de 1860, toute la partie montagnarde ou à peu près disparaissait, soumise à des érosions épouvantables des torrents.

On a maintenant une autre conception, avec les forêts d'aménagement et de loisirs. Ce n'est pas moi, monsieur Gouzes, président national des pays d'accueil, qui vais aller contre les parcs de loisirs et de détente. Toutes ces forêts d'aménagement, qui ont caractère social autant qu'économique, méritent d'exister et, surtout, d'être mises en place dans des conditions préalablement définies.

Vous avez pris, monsieur le ministre de l'agriculture, l'engagement de faire étudier par vos services ce problème important de façon que nous puissions y revenir en deuxième lecture. Je ne sais pas comment nous pourrions le faire. Il faudrait rédiger un nouvel article. Quoi qu'il en soit, l'engagement étant pris, c'est bien volontiers que, pour l'instant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Article 16 bis

M. le président « Art. 16 bis. - L'article L. 481-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 481-1. - Les terres situées dans les régions définies en application de l'article 1^{er} de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :

« a) Soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« b) Soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

« L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive. »

MM. Goldberg, Vial-Massat, Lombard, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 481-1 du code rural. »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Nous pensons qu'il faut laisser au preneur la responsabilité d'utilisation du fonds pour d'autres activités. S'il le désire, rien ne l'empêche de laisser librement les droits de chasse et de passage sur la neige au propriétaire si celui-ci veut mettre en œuvre des projets précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Des conventions pluriannuelles de pâturage existent déjà, et la commission considère qu'elles doivent être étendues aux cas d'exploitation agricole dans le cadre des associations foncières pastorales si l'on entend offrir une possibilité supplémentaire de revitalisation des zones fragiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Un mot d'explication, parce qu'il s'agit de dispositions symboliquement importantes.

Je suppose, monsieur Lombard, que, dans la suite de votre intervention dans la discussion générale, vous avez déposé cet amendement parce que vous craignez qu'il ne s'agisse à nouveau d'un détournement du statut du fermage.

Je ne comprends pas du tout vos inquiétudes, surtout connaissant la région dont vous êtes élu. Les conventions pluriannuelles de pâturage se sont développées depuis 1972 sans aucune contestation. Tout le monde est content. Des éleveurs de moutons, notamment dans votre région, en profitent et en sont heureux. Je crois au contraire qu'elles facilitent la vie de certains agriculteurs.

Pour ces raisons, je vous demande de retirer votre amendement. A défaut, je serai obligé de donner un avis défavorable.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Jamais ces conventions n'ont démolé le statut du fermage !

M. le président. Monsieur Lombard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Lombard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 41 et 183, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Sergheraert, est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 481-1 du code rural, après le mot : "soit", insérer les mots : ", sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,". »

L'amendement n° 183, présenté par MM. Le Meur, Vial-Massat, Goldberg, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 481-1 du code rural, après le mot : "soit", insérer les mots : ", après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux". »

L'amendement n° 41 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Paul Lombard, pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Paul Lombard. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 183 ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 41, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même argumentation, que tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. Monsieur le ministre, dans la rapidité de la séance de cette nuit, j'ai oublié de vous demander une précision sur la représentativité telle qu'elle sera organisée par le décret en préparation.

M. Philippe Vasseur. Ah !

M. Paul Lombard. Il est souhaitable que toutes les organisations soient représentées. J'aimerais donc vous entendre préciser que ce décret n'en exclura aucune.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 183, monsieur Lombard ?

M. Paul Lombard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avec votre autorisation, monsieur le président, je répondrai à M. Lombard sur le fond et informerai par la même occasion la représentation nationale.

Il y a quelques semaines, j'ai transmis à toutes les organisations professionnelles agricoles un projet de décret organisant la représentation des uns et des autres au niveau départemental et au niveau national. Vous le savez, c'est un vieux problème que nous traitons depuis longtemps, et il faut que nous arrivions à un système qui soit à peu près acceptable par tout le monde. Je souhaiterais d'ailleurs qu'il soit soutenu par l'ensemble de la représentation nationale de sorte que les choses soient à peu près claires et que l'on sache à quoi s'en tenir.

A la différence de ce qui s'est passé précédemment, ma proposition de représentation des organisations professionnelles ne donne pas le dernier mot à l'administration ou au gouvernement.

Il sera assez difficile de critiquer ou d'attaquer le système que je propose, puisque c'est le juge qui aura le dernier mot, comme il convient dans un Etat de droit. On pourrait penser de ceux qui seraient contre ce système qu'ils ne sont pas d'accord avec un Etat de droit, ce qui serait malaisé à expliquer.

M. Jean-Paul Charié. Quel argument !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai proposé que, dans chaque département, le préfet dresse la liste des organisations qu'il considère comme représentatives après avoir pris en considération le nombre d'adhérents, l'ancienneté de l'organisation, son fonctionnement normal et l'influence qu'elle peut avoir, influence qui peut être mesurée par le nombre de voix qu'elle a obtenues aux élections aux chambres d'agriculture.

M. Alain Bonnet. C'est démocratique.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. On ne peut plus démocratique.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est tout à fait démocratique, en effet.

Si quelqu'un conteste cette décision préfectorale, il ira devant le tribunal et, comme c'est le cas dans le monde ouvrier, artisanal et commercial, le juge vérifiera le bien-fondé de la décision préfectorale.

Quand on aura constaté que dans vingt-cinq départements au moins une organisation agricole a été déclarée par les préfets représentative, avec le minimum de solidité juridique qu'il convient, elle sera déclarée représentative au plan national.

J'ai le sentiment que je ne pouvais faire ni plus simple, ni plus démocratique, ni plus garant des libertés publiques. Je me suis calé sur ce qui existe dans les autres secteurs. J'entends beaucoup de déclarations, d'un côté comme de l'autre, disant que ce que je fais est absolument horrible. Comme ces réactions viennent des deux côtés, je dois être à peu près au centre de la cible !

M. Germain Gengenwin. Vous êtes un bon centriste, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout à fait ! Cela ne me gêne pas !

J'attends donc les réponses des organisations agricoles. Je les ai toutes reçues. Certaines m'ont ensuite écrit, d'autres ont fait paraître des communiqués publics. Je connais donc leur position. Comme je m'y étais engagé, j'ai l'intention de soumettre le projet de décret, avec quelques petites rectifications, au Conseil d'Etat dès le début de la semaine prochaine.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi non ?

M. le président. Pourquoi voulez-vous que je vous donne la parole ?

M. Jean-Paul Charié. Hier soir, dans de telles conditions, on obtenait la parole, et l'on a travaillé beaucoup plus vite !

M. le président. M. le ministre a usé de son droit qui lui permet d'obtenir la parole à tout moment. Si vous souhaitez intervenir, inscrivez-vous sur les articles, selon l'application normale du règlement.

M. Jean-Paul Charié. Pour répondre au Gouvernement !

M. le président. Non, c'est une intervention du Gouvernement qui n'appelle pas de réponse.

M. Jean-Paul Charié. Les présidents se suivent et ne se ressemblent pas !

M. le président. Cela peut arriver !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Heureusement, quelquefois !

M. Jean-Paul Charié. Voulez-vous que je m'inscrive sur tous les articles pour aller plus vite, monsieur le président ?

M. le président. Pour l'instant, vous n'avez pas la parole, monsieur Charié.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Travaillons !

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 bis.
(L'article 16 bis est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Un décret en Conseil d'Etat, auquel sont annexés les statuts types prévus à l'article 8 fixe les conditions d'application de la présente section et précise, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée et des textes subséquents. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 17, supprimer les mots :
", auquel sont annexés les statuts types prévus à l'article 8,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui résulte de la position prise à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 90.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18.

Section 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier

« Art. 18. - Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être réoccupées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre, de réaliser des améliorations parcellaires.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article 1^{er} du code rural.

« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.

« Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées au troisième alinéa et des opérations visées à l'alinéa précédent, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

La parole est à M. Michel Cointat, inscrit sur l'article.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, nous en venons, avec l'article 18, à l'aménagement foncier et aux S.A.F.E.R. Etant donné ce que nous avons déjà dit hier sur les articles précédents, étant donné également que nous pourrions nous expliquer sur les différents amendements, je renonce à la parole.

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 18, après le mot : "l'installation", insérer les mots : "ou le maintien". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Les S.A.F.E.R. peuvent avoir pour but de faciliter non seulement l'installation des agriculteurs à la terre, mais aussi et surtout leur maintien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 18 :

« Elles peuvent aussi conduire des opérations... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la procédure lourde introduite par le Sénat pour limiter l'intervention des S.A.F.E.R. en faveur du développement rural et à leur permettre de conduire librement des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, des bâtiments ou des exploitations.

Il faut, là encore, se garder de multiplier les contraintes qui rendraient inopérante l'intervention des S.A.F.E.R.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Au début du huitième alinéa de l'article 18, après le mot : "décret", supprimer les mots : "en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales pourront faire appel au concours technique des S.A.F.E.R. ne paraissent pas nécessiter l'intervention du Conseil d'Etat, qui tend à être beaucoup trop sollicité sur des sujets très techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. Michel Cointat. Puis-je dire un mot, monsieur le président ?

M. le président. Bien sûr, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. A ce moment de la discussion, on peut féliciter la commission et l'ensemble des commissaires qui ont participé à ses travaux. En effet, les amendements que nous venons d'examiner ont presque tous pour but de simplifier les procédures. Enfin, on revient à la façon de rédiger de 1789 : des phrases d'une ligne, des articles d'une phrase.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Continuons avec la même méthode !

Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« Après les mots : "concours technique aux", rédiger ainsi la fin de la première phrase du huitième alinéa de l'article 18 : "communes dont la population n'excède pas le seuil fixé par ce décret pour la mise en œuvre par celles-ci d'opérations foncières, et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne sais si j'aurai la clarté des constituants de 1789. *(Sourires.)*

Par l'amendement n° 195, il est proposé de revenir à la rédaction initiale de l'article 18. En effet, la disposition adoptée par le Sénat aurait pour effet d'élargir considérablement le champ d'activité des S.A.F.E.R. Rien ne leur interdirait d'intervenir dans les secteurs urbains. De telles prérogatives ne seraient pas compatibles avec les missions des S.A.F.E.R., qui ne peuvent s'exercer qu'en milieu rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Limiter l'intervention des S.A.F.E.R. aux communes rurales, c'est restreindre leur champ d'intervention aux communes de 2 000 habitants. Or nous souhaitons qu'elles puissent apporter leur concours technique à toutes les communes, même si l'on sait que ce sera surtout le cas en milieu rural.

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix, contre l'amendement.

M. Gaston Rimareix. Il est important de prévoir l'intervention des S.A.F.E.R. non seulement pour les communes de moins de 2 000 habitants, mais également pour d'autres collectivités locales. Je pense notamment à des syndicats intercommunaux et aux départements qui, avec la décentralisation, interviennent dans l'aménagement rural.

Cela dit, le texte du Sénat est peut-être mal rédigé et trop extensif et il conviendrait de le revoir en deuxième lecture, car il est vrai que les interventions des S.A.F.E.R. ne devraient pas se faire en milieu urbain, mais uniquement en milieu rural.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je souhaite intervenir car hier encore on me parlait d'un cas d'exploitation agricole en vente et pour laquelle la S.A.F.E.R. veut préempter. Il y a un acquéreur potentiel. On sait très bien que si la S.A.F.E.R. préempte, c'est à cet acquéreur potentiel qu'elle va ensuite rétrocéder l'exploitation, mais en prélevant ses frais d'intervention au passage. De tels cas sont très fréquents.

Dans le cas d'interventions pour le compte de collectivités publiques, la S.A.F.E.R. doit s'en tenir à un rôle et à un domaine qu'elle connaît bien, le secteur rural, celui des petites communes. Sinon le risque est qu'elle en arrive à des interventions du type de celle que j'ai citée, où elle ne fera qu'ajouter un échelon qui n'est pas indispensable. L'amendement proposé par le Gouvernement me paraît donc d'une grande sagesse. Peut-être faudrait-il nous donner le temps de la réflexion entre les deux lectures. Je souhaite en tout cas que l'on y regarde de très près. Si les S.A.F.E.R. peuvent rendre service là où il y a un besoin, tant mieux, mais ne cherchons pas à les insérer systématiquement là où leurs interventions ne sont pas nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Nous avons noté au cours de tous ces débats, en particulier au Sénat, une certaine méfiance de la part de parlementaires à l'égard de l'ouverture des S.A.F.E.R. à de nouvelles missions, en particulier l'aménagement rural.

Le Gouvernement n'y est pas insensible, puisqu'il souhaite limiter leurs interventions aux communes rurales.

Mais qu'est-ce qu'une commune rurale, mes chers collègues ? Je suis moi-même maire d'une commune de 18 000 habitants qui comprend une partie urbaine et une immense partie rurale. Or, dans ces communes, il se pose aussi des problèmes de succession, d'abandon d'exploitation, et la collectivité est parfois confrontée à des questions d'aménagement. Les S.A.F.E.R., dans ce cadre-là, peuvent pleinement jouer leur rôle, et il serait regrettable, sinon dommageable, de réserver uniquement l'outil qu'elles représentent à des communes de moins de 2 000 habitants, d'autant qu'on nous reproche, à nous Français, d'avoir trop de communes.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas vrai ! On ne nous le reproche pas !

M. le président. Allons, monsieur Charié !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Mais si ! Nous avons 36 000 ou 38 000 communes, autant que l'ensemble de la Communauté, avec de toutes petites communes de quelques centaines, pour ne pas dire de quelques dizaines d'habitants.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas vrai qu'on nous le reproche ! Je m'inscris en faux !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. On encourage de toutes parts, je dirai même de tous bords, la constitution de syndicats intercommunaux et le développement de la coopération entre les communes. Je fais donc appel à la sagesse de l'Assemblée tout entière pour qu'elle vote contre l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Cointat. Je demande la parole !

M. le président. Un mot, monsieur Cointat !

M. Michel Cointat. Je conforterai la position de M. Gouzes, car on ne peut pas, dans une même commune, séparer le problème urbain et les problèmes ruraux. Dans la commune de Hyères, par exemple, qui compte 42 000 habitants et s'étend sur 30 000 hectares, avec trois îles, 80 p. 100 du territoire sont en zone rurale.

Les S.A.F.E.R. - et je rejoins M. Guellec sur ce point - doivent intervenir dans les zones rurales, mais elles doivent avoir une mission pour toutes les communes qui ont des parties rurales. C'est un problème de rédaction. Je pense qu'il faut laisser la porte ouverte pour la navette et ne pas retenir, pour l'instant, l'amendement du Gouvernement...

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Michel Cointat. ... pour pouvoir étudier une meilleure rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 94 et 6 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par M. Esteve, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est ainsi rédigée :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est ainsi rédigée :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, des conseils généraux et des conseils municipaux situés dans leur zone d'activité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. L'amendement n° 6, qui est exactement le même que l'amendement n° 94, s'inscrit dans la suite du débat que nous venons d'avoir.

Actuellement, le conseil d'administration des S.A.F.E.R. doit comprendre des représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. Nous proposons d'aller plus loin et de diversifier la présence des collectivités territoriales au sein de ces conseils d'administration en donnant à chaque catégorie d'entre elles la possibilité d'être représentée, dans la limite d'un quart des membres du conseil.

Cette disposition permettra au conseil régional, au conseil général et aux conseils municipaux d'être représentés par un membre au sein des S.A.F.E.R. qui seront à leur service.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 94 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Les deux amendements se rejoignent parfaitement. Partant du constat que les collectivités locales - les conseils généraux essentiellement - représentent entre 23 et 24 p. 100 du capital social des S.A.F.E.R., il est proposé d'harmoniser avec cette participation leur représentation au sein des conseils d'administration. Nous demandons donc pour les conseils régionaux, généraux et municipaux une représentation égale à 25 p. 100 des membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec, inscrit sur l'amendement n° 94.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le président, j'avais posé, en commission, des questions, auxquelles je n'ai reçu aucune réponse et sur lesquelles j'aimerais obtenir quelques précisions.

On dit que doivent figurer au conseil d'administration des représentants des départements, des régions - c'est déjà le cas, et je crois que cela se passe relativement bien - et des « conseils municipaux de leur zone d'action ». Que signifie exactement cette expression ? J'ai beaucoup de mal à imaginer ce qu'elle recouvre. Je ne crois pas qu'il soit bon de légiférer en laissant sans solution la manière dont les communes seront représentées. Nous sommes déjà dans nos communes saturées de votes de toutes natures pour désigner des représentants un peu partout, dont on sait d'ailleurs que le taux d'absentéisme est très fort parce que, même s'ils avaient le don d'ubiquité, ils n'arriveraient pas à être présents partout où on souhaiterait les mettre.

Ne serait-il pas opportun de préciser dans la loi au moins les conditions, sinon les modalités, selon lesquelles les conseils municipaux doivent être représentés au sein du conseil d'administration des S.A.F.E.R. ?

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, pourriez-vous vous rapprocher - si j'ose dire - de votre collègue de la commission de la production et indiquer à l'Assemblée l'amendement que vous préférez, car les deux amendements me paraissent identiques dans leur objet, sinon dans leur forme ? Si l'un des deux convient à M. Esteve et à vous-même, je serais prêt à le mettre aux voix en premier.

M. Gérard Gouze, rapporteur pour avis. Je répondrai à M. Guellec que les conseils municipaux sont, en effet, très sollicités et que les maires ont l'obligation d'envoyer de-ci, de-là, dans de nombreuses institutions, leurs représentants.

Cela en fera un de plus, peut-être ! Mais il est certain que, lorsqu'un problème plus particulier concernera les communes de la zone d'action, ou « d'activité » - nous allons en reparler tout à l'heure -, il sera nécessaire que ces communes soient associées. Cela va dans le sens des nouveaux pouvoirs accordés aux S.A.F.E.R.

Comment l'élection se fera-t-elle ? Je ne sais pas comment cela se passe dans votre département. Dans le mien, c'est simple. Il y a une association locale des maires, et, généralement, les choses se font par consensus de toutes les sensibilités. Et s'agissant de choses utiles aux uns et aux autres, il n'y a jamais de difficultés.

Je ne crois pas qu'il n'y ait des problèmes, et il est inutile d'en rajouter dans la loi. Comme le disait tout à l'heure M. Cointat, restons fidèles aux principes des législateurs de 1789 !

En ce qui concerne le choix entre « zone d'activité » et « zone d'action », monsieur le président, je laisse à la commission saisie au fond le soin de nous faire connaître son choix.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Nous tenons à « zone d'action », parce que c'est le terme qui est contenu dans la loi du 5 août 1960.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 n'a plus d'objet.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est supprimée.

« II. - Il est inséré après l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires toutes les acquisitions et les seules cessions faites au profit de personnes qui prennent, pour elles-mêmes ou leur ayants cause, pour les immeubles agricoles concernés, l'un des engagements suivants pour une durée de dix ans :

« - celui de les exploiter ;

« - celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au livre IV du code rural.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'exécède pas 10 hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Les dispositions de l'article 1840 G *quater* A du code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 138, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 19 :

« II. - Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, ayant pour objet le maintien, la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées accessoires aux cessions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'exécède pas 5 hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier

« Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause, est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. »

Sur cet amendement, M. Esteve, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 138, après les mots : "parcelles boisées", supprimer les mots : "accessoires aux cessions mentionnées à l'alinéa ci-dessus".

« II. - Dans le même alinéa de cet amendement, substituer au chiffre : "5", le chiffre : "10". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je propose à l'Assemblée de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

En effet, cette rédaction fait bénéficier de l'exonération le cas de maintien d'une exploitation préexistante et celui d'une restructuration parcellaire, notamment par échange amiable, comme c'est le cas actuellement.

Elle implique que l'engagement pris par l'acquéreur et ses ayants cause de maintenir les biens acquis à usage agricole pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété puisse être rempli par la conclusion de baux dans les conditions prévues au livre IV du code rural.

Un délai de deux ans prévu par les seuls bailleurs ne serait pas justifié et serait d'une articulation difficile avec l'engagement de dix ans que je viens de rappeler.

En pratique, un délai réaliste de l'ordre de six mois sera admis, tant pour les bailleurs que pour les propriétaires exploitants.

J'ajoute, par ailleurs, qu'il apparaît excessif d'ouvrir trop largement les possibilités d'exonération fiscale en matière forestière alors qu'il existe déjà en ce domaine un taux réduit au titre de l'article 703 du code général des impôts.

Enfin, une distorsion au seul bénéfice des parcelles boisées cédées par les S.A.F.E.R. ne serait pas justifiable.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que l'Assemblée suive l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 138 et soutenir le sous-amendement n° 209.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il est exact que l'amendement du Sénat procédait par énumération et limitait le bénéfice de l'exonération par rapport à la réglementation en vigueur.

Je souhaiterais toutefois que M. le ministre précise que l'engagement de donner les terres acquises à une S.A.F.E.R. pour les louer à bail bénéficie bien de l'exonération.

En outre, la commission de la production a accepté cet amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 209, qui retient le texte du Sénat sur deux points : d'une part, une exonération pour toutes les cessions de parcelles boisées, et pas seulement pour celles qui sont accessoires aux cessions agricoles ; d'autre part, un relèvement du plafond de ces parcelles de cinq à dix hectares.

M. le président. Que pense le Gouvernement de ce sous-amendement n° 209 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'en pense du mal (*Sourires*), car les opérations forestières doivent rester complémentaires des opérations agricoles et parce que le plafond de cinq hectares apparaît suffisant.

Par contre, et pour mettre un peu de baume sur le cœur meurtri de M. le rapporteur, je lui donne satisfaction sur la question qu'il m'a posée : il y a bien exonération dans le cas qu'il a indiqué.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je suis un peu étonné de la position du ministre en ce qui concerne les parcelles boisées, c'est-à-dire le plafond de cinq hectares ou de dix hectares.

Chacun sait qu'une parcelle de cinq hectares est insignifiante en matière de forêt, si ce n'est des peupliers il ne s'agit plus alors de boisement, mais de peuplement.

L'objectif recherché est d'inciter au regroupement des parcelles boisées. D'où la solution proposée par la commission. M. le ministre devrait pouvoir se faire douce violence en acceptant un vote de l'Assemblée nationale ou se boucher les oreilles au moment du vote du sous-amendement 1 (*Sourires*.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 209.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138, modifié par le sous-amendement n° 209.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164 ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe II de l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique, pour les cessions, qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... complémen-

taire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ; les cessions des immeubles acquis jusqu'à cette date continuent d'être régies par le régime fiscal antérieur.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit simplement de maintenir le régime fiscal actuel pour les terres acquises par les S.A.F.E.R. jusqu'à la date de publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 95 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95, présenté par M. Esteve, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 15 de la présente loi cessent de leur être applicables.

« Toutefois dans les régions dont le territoire s'étend sur cinq départements ou plus, deux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être maintenues. »

Sur cet amendement, M. Gérard Gouzes a présenté un sous-amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 95 par les mots : "et s'étendre, le cas échéant, sur le territoire d'une région limitrophe." »

L'amendement n° 7, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de dix ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 16 de la présente loi cessent de leur être applicables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 20 supprimé par le Sénat sous réserve d'une précision. La restructuration géographique des S.A.F.E.R. commence déjà à s'inscrire dans les faits. Il convient de prévoir qu'elle s'effectue sur une base régionale ou plurirégionale, en permettant toutefois le maintien de deux S.A.F.E.R. dans les régions les plus étendues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 192.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Si ces deux amendements visent le même objectif, ils sont toutefois de nature différente.

En effet, chacun le comprend, les S.A.F.E.R. munies de leurs nouveaux pouvoirs vont devoir être puissantes et donc dotées de moyens importants pour agir de façon efficace.

C'est sans doute ce souci qui a poussé le Gouvernement à encourager les S.A.F.E.R. à se regrouper sur une base régionale.

Mais qui dit région administrative ne dit pas nécessairement région agricole.

Aussi, la commission des lois a estimé qu'il convenait de donner aux S.A.F.E.R. un délai très large de dix ans pour leur permettre de prendre en quelque sorte leurs marques pour l'avenir.

Je rappelle par ailleurs que la loi ne détermine pas le ressort des S.A.F.E.R. Le décret du 14 juin 1961 indique seulement que la zone d'action d'une S.A.F.E.R. est fixée par la convention d'agrément.

Dans la pratique, les S.A.F.E.R. couvrent en moyenne trois départements. Il existe cependant deux S.A.F.E.R. monodépartementales - la Meuse et la Lozère - et trois S.A.F.E.R. couvrant chacune six ou sept départements. Quatorze S.A.F.E.R. sur vingt-six ont déjà une assise régionale.

Et il existe une S.A.F.E.R. - que je connais bien et qui s'appelle la Sogap - qui couvre à la fois un département de la région Midi-Pyrénées, le Tarn-et-Garonne, et deux départements de la région Aquitaine, le Lot-et-Garonne et la Dordogne, département que vous connaissez bien, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Certes !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Ces trois départements ont des structures agricoles, des structures d'exploitation agricole familiale tout à fait identiques, ont des productions identiques, des bases sociologiques identiques. On voudrait « couper » cette S.A.F.E.R., la déchirer, entre une S.A.F.E.R. qui traiterait de la montagne ariégeoise et une S.A.F.E.R. Aquitaine-Atlantique qui traiterait des espaces boisés des Landes ou des grandes propriétés viticoles de la Gironde.

Le sous-amendement n° 192 est donc beaucoup plus pragmatique. Dans tous les cas, il permettra à des S.A.F.E.R. comme la Sogap de continuer leur travail efficace au service de la restructuration et de l'aménagement rural.

On nous dit que les collectivités locales territoriales vont intervenir davantage et que, par conséquent, la région constituerait le cadre administratif le plus adéquat. Ce n'est pas un bon argument, car rien n'interdira au conseil régional, aux conseils généraux, aux communes, de s'adresser aux S.A.F.E.R., même s'il y en a deux ou même plus dans une région.

En ce qui concerne la Sogap, elle pourra s'étendre, si le sous-amendement n° 192 est adopté, à la fois sur la région Aquitaine et sur la région Midi-Pyrénées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 95 et 7 et sur le sous-amendement n° 192 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. La position du Gouvernement est logique. On parle beaucoup de régionalisation et de décentralisation. Nos régions vont devoir négocier avec les autorités communautaires un certain nombre de règlements socio-structurels, ne serait-ce que les objectifs 5B, pour lesquels le tiers du territoire est retenu. Il serait bien que les S.A.F.E.R. se regroupent au niveau régional.

J'ajoute que, à un moment où le nombre d'agriculteurs diminue, c'est-à-dire où le nombre de candidats à l'acquisition de terres agricoles diminue, il ne serait pas mal non plus que nous regroupions les choses.

C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement n° 95, présenté par la commission de la production.

Mais je demanderai à M. le rapporteur Esteve s'il accepterait de supprimer dans son amendement le dernier alinéa, car il soulève une difficulté. Je suis disposé à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement de M. Gouzes, mais il n'est peut-être pas nécessaire, dans

l'amendement de M. Esteve, de préciser le nombre de départements sur lesquels deux sociétés d'aménagement peuvent être maintenues.

En résumé, je suis favorable à l'amendement n° 95 si M. Esteve accepte d'en retirer le dernier alinéa et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement n° 192 présenté par M. Gouzes, au cas où il serait maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 7 et sur les sous-amendements ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Je regrette de contrarier M. le ministre de l'agriculture, mais en tant que rapporteur de la commission de la production, je maintiens l'amendement n° 95.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 192 présenté par M. Gouzes, la commission de la production l'a repoussé.

Nous comprenons très bien le souhait de M. le ministre de l'agriculture d'aller vers une simplification, compte tenu de la décentralisation et de l'aménagement des périmètres d'intervention, son souci d'économie de gestion et de moyens, son souci également de faire des S.A.F.E.R. des outils régionaux au service de l'aménagement du territoire, ainsi que sa volonté d'assurer une cohérence communautaire dans le cadre de l'application de l'objectif 5B. Mais il faut aussi tenir compte des réalités sur le terrain.

Lorsque nous avons délibéré en commission, j'ai pensé particulièrement à la région Languedoc-Roussillon dont je suis originaire. Cette région comprend cinq départements : quatre départements viticoles et un département qui est tout entier situé en zone d'économie montagnarde particulièrement défavorisée. Ce département, qui souffre de handicaps géographiques et dont la population décroît, constitue un levier du plan de développement rural. Il mérite d'avoir une S.A.F.E.R. spécifique.

C'est pour cette raison que je maintiens l'amendement n° 95.

M. le président. Je vais, mes chers collègues, faire le point de la situation.

J'ai un amendement n° 95 de la commission de la production, sur lequel j'ai un sous-amendement n° 192 de M. Gérard Gouzes et, si j'ai bien compris, un sous-amendement oral du Gouvernement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 95. Par ailleurs, j'ai un amendement n° 7 de la commission des lois.

Je vais donner la parole à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Je donnerai ensuite la parole à M. Briane, puis à M. Guellec.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez la parole.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Si le sous-amendement oral présenté par le Gouvernement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 95 était adopté, le sous-amendement n° 192 tomberait automatiquement puisqu'il porte sur ce dernier alinéa. C'est la raison pour laquelle j'appelle l'attention de mes collègues, en renouvelant mes encouragements à voter le sous-amendement n° 192 et à rejeter - je vous prie de m'en excuser, monsieur le ministre - le sous-amendement déposé oralement par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Que le Parlement donne aux S.A.F.E.R. la possibilité d'exercer des activités dans une perspective d'aménagement du territoire me paraît être une mesure tout à fait nécessaire, mais je pense qu'il serait beaucoup plus sage de laisser les S.A.F.E.R. déterminer elles-mêmes la zone d'influence dans laquelle elles pourront être opérationnelles.

Si l'on fait du gigantisme, cela ne sera pas bon ; mais si le ressort territorial des S.A.F.E.R. est trop réduit, cela ne sera pas bon non plus.

Pour ma part, j'aurais plutôt tendance à faire confiance à la sagesse des responsables de S.A.F.E.R. pour qu'ils déterminent eux-mêmes quelle est la meilleure dimension.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. D'où notre sous-amendement !

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Mon intervention ira un peu dans le même sens que celle de M. Briane.

Nous comprenons parfaitement le souci du Gouvernement de rationaliser les aires géographiques des S.A.F.E.R., de les harmoniser avec les structures administratives. Toutefois, sur le terrain, les choses ne se passent pas ainsi.

Nous nous sommes engagés dans une voie qui n'est pas la bonne, comme en témoignent ces amendements et sous-amendements. On redonne une certaine liberté au dispositif mais étape par étape, si bien qu'à la fin on a des dispositions qui ne correspondent plus à grand chose.

Et il ne s'agit pas seulement d'une question d'aire géographique ; je suis beaucoup plus sensible aux arguments d'homogénéité, aux arguments reposant sur les conditions traditionnelles de travail des S.A.F.E.R.

J'ai eu l'occasion, il y a dix ans, avec la S.A.F.E.R. de Lozère, dont l'action est tout à fait exemplaire, de mettre au point ce qu'on a appelé « le programme de développement intégré ». Les choses se sont remarquablement passées. Je crois qu'aucune autre S.A.F.E.R. sur le territoire national n'aurait apporté un concours aussi efficace. Nous n'allons pas d'un trait de plume, ou d'une phrase de ce texte de loi, obliger la S.A.F.E.R. de Lozère, qui n'a véritablement aucune caractéristique commune avec celles qui interviennent par ailleurs dans les autres départements de la région du Languedoc-Roussillon, à se fondre dans un ensemble où elle n'aurait pas sa place.

Monsieur le président, la vraie sagesse consisterait en fait à supprimer purement et simplement l'article 20 du projet de loi. Aujourd'hui, tenons-nous en à ces amendements et sous-amendements et profitons du temps qui sépare les deux lectures pour revenir - je partage là le souci de notre ami Michel Cointat - à une rédaction, en l'espèce à une absence de réaction, qui ne peut qu'améliorer le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Essayons d'y voir clair, monsieur le président.

Je regrette de faire de la peine à mon collègue et ami, Gérard Gouzes, mais le délai de dix ans que prévoit son amendement n° 7 est inacceptable. Il faut cinq ans pour se mettre en conformité. Je demande donc qu'on en reste à l'amendement n° 95.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. M. Esteve ne me fait aucune peine, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Les choses sont un peu compliquées techniquement. Par conséquent, mes chers collègues, je vous demande toute votre attention maintenant qu'il va falloir voter.

Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 95.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Cointat. Nous avons voté pour ; vous êtes toujours soutenu par l'opposition, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 192.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20 et l'amendement n° 7 tombe.

M. Jean-Paul Charé. Il eût été préférable de renvoyer en commission !

Après l'article 20

M. le président. M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 96 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement

ment parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles ne sont pas renouvelables.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Sur cet amendement, je vous indique, mes chers collègues, que je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96 corrigé.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet article additionnel tend à inscrire à cet endroit du texte le contenu de l'article 23 afin de le faire figurer dans la loi d'orientation du 5 août 1960 qui a créé les S.A.F.E.R. et de préciser le domaine d'intervention de ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je souhaite, monsieur le président, intervenir puisque je suis coauteur de cet amendement. D'ailleurs, si j'ai renoncé précédemment à la parole, c'est pour pouvoir m'appesantir un peu plus longuement sur cet amendement qui, à mon sens, est fondamental.

Cet amendement traite du problème de la transformation des S.A.F.E.R. en sociétés d'aménagement rural. En fait, il s'agit non point de les transformer, mais de leur donner les compétences pour qu'elles puissent être un outil de l'aménagement rural. Sur le principe, nous sommes d'accord. Toutefois, dès l'origine, nous avons constaté que cet amendement comportait plusieurs dangers.

Premièrement, nous risquons de transformer la S.A.F.E.R. en exploitant. Or ce n'est pas son rôle. La S.A.F.E.R. gère, achète, revend et peut maintenant faire des travaux. Telle est d'ailleurs l'économie d'un sous-amendement sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Deuxièmement, si une S.A.F.E.R. effectue des travaux, c'est en vue de recéder les terres par la suite. En cette matière, il convenait de fixer un délai, et c'est pourquoi la commission a proposé de revenir à celui de neuf ans.

Troisièmement, enfin, le plus grand danger est celui de la sous-location. Si les S.A.F.E.R. font de la sous-location, certains ont pu dire que si on ne fixait pas de délai, on aboutirait à des kolkhozes volontaires, puisque c'est le propriétaire qui est volontaire pour cette forme de sous-location. Cela nous paraît dangereux, et c'est pourquoi ce point fait l'objet de divers sous-amendements.

Par conséquent, monsieur le président, si l'Assemblée veut bien apporter quelques corrections portant davantage sur la forme que sur le fond, et quelques petites précisions à cet amendement n° 96 corrigé, nous pourrions le voter, parce que c'est très important pour l'avenir de l'espace rural et parce que nous sommes convaincus que les S.A.F.E.R. peuvent jouer un grand rôle dans ce type de développement.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, contre l'amendement.

M. Jean Briane. Afin d'éclairer ma lanterne, je voudrais demander au rapporteur, qui est coauteur de cet amendement et qui est, de surcroît, notaire, quel est l'avis de sa profession sur cet amendement.

M. le président. Je veux bien donner la parole à M. le rapporteur, mais uniquement en tant que rapporteur.

M. Jean Briane. Je veux simplement dire qu'il ne faut pas nécessairement vouloir tout faire faire aux S.A.F.E.R.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous intervenir ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. J'interviens en tant que rapporteur de la commission. Mais, pour rassurer M. Briane, je lui dirai que, même à titre personnel et professionnel, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 213, présenté par MM. Cointat, Charité et Bernard Schreiner (Bas-Rhin), est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du 2^e alinéa de l'amendement n° 96 corrigé, substituer aux mots : "mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole," les mots : "confier à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural la mise en valeur agricole et forestière de ses immeubles ruraux." »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Le sous-amendement n° 213 a pour objet d'améliorer et de préciser le début de l'amendement n° 96 corrigé.

Le début de cet amendement prévoit que tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une S.A.F.E.R., en vue de leur réaménagement parcellaire, des immeubles ruraux libres de location. Or l'expression « mettre à la disposition » veut dire mettre sa propriété à la disposition, cela ne veut pas dire autre chose - l'expression « en vue de leur réaménagement » étant secondaire.

En réalité, si on veut véritablement faire de la S.A.F.E.R. un outil d'aménagement rural, il faut en faire une société d'équipement, une société d'aménagement, une société prestataire de services - elle rend service aux propriétaires.

Donc, l'expression « mettre à disposition » étant ambiguë et pouvant engendrer des confusions dans l'avenir, nous proposons, par notre sous-amendement, de remplacer les mots « mettre à disposition d'une S.A.F.E.R. en vue de leur réaménagement » par les mots « confier à une S.A.F.E.R. la mise en valeur agricole et forestière », qui constituent une formulation plus claire. Ainsi, on ne pourra pas dire que la S.A.F.E.R. n'est pas une société d'aménagement ni une société d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Défavorable. La commission a rejeté ce sous-amendement, lui préférant la rédaction de son amendement n° 96 corrigé. Elle souhaite maintenir les mots : « mettre à disposition ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois, saisie pour avis ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Le mot « confier » n'a aucune valeur juridique, monsieur Cointat. Les verbes : « céder », « emprunter », « prêter », ont une valeur précise sur le plan juridique, mais pas celui de « confier ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable, puisque ce sous-amendement conduirait les S.A.F.E.R. à faire de la gestion directe de terres agricoles, ce qui n'est pas leur rôle.

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. Je voulais simplement poser une question à M. Cointat : que signifie en l'espèce le verbe « confier » ?

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Nos amendements tombent souvent sous le couperet de l'article 40. Eh bien, je suis étonné que l'amendement n° 96 corrigé n'ait pas subi le même sort.

M. le président. Monsieur Briane, nous discutons du sous-amendement n° 213, restons-en donc au sujet, si vous le voulez bien, car il est suffisamment compliqué.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 213.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 214, présenté par M. Pierre Micaut, est ainsi libellé :

« Après le mot : "superficie", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 96 corrigé : "dont l'importance sera fonction du schéma directeur départemental des structures agricoles". »

La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. En raison des votes acquis sur les articles 1^{er} et 2, les sous-amendements n° 214 et 217 tombent, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 214 n'a plus d'objet.

Le sous-amendement, n° 175 corrigé, présenté par M. Jacquemin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 96 corrigé, substituer aux mots : "deux fois", les mots : "une fois". »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 175 corrigé est retiré.

Le sous-amendement n° 217, présenté par M. Pierre Micaut, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 96 corrigé, insérer la phrase suivante :

« Cette superficie est appréciée dans chaque département par les responsables élus de l'agriculture et par le préfet. »

Comme l'a indiqué précédemment M. Micaut, ce sous-amendement tombe.

Le sous-amendement n° 215, présenté par M. Pierre Micaut, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 96 corrigé par la phrase suivante :

« De même, l'Etat, détenteur de biens immeubles faisant partie du domaine public et pour lesquels il consent des baux, doit les soumettre à la gestion d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. A mon avis, ce sous-amendement tient beaucoup mieux la route. On souhaite que les S.A.F.E.R. se mettent au service des particuliers. Eh bien, je considère que l'Etat devrait donner l'exemple en confiant la gestion de ses biens et l'amélioration de ceux-ci aux S.A.F.E.R.

Ce sous-amendement était d'ailleurs, à l'origine, lié à un autre amendement qui est tombé, lui aussi, sous le couperet de l'article 40.

J'estime que l'Etat s'arroge des possibilités, voire des droits avantageux comparativement à ceux des particuliers en matière de baux ruraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 215 ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Défavorable. Parfois on nous reproche de donner trop de pouvoirs aux S.A.F.E.R., maintenant on nous fait le grief de ne pas en donner assez. On nous traite même parfois de kolkhoziens.

Les S.A.F.E.R. sont des sociétés anonymes particulières. Elles interviennent en matière d'aménagement rural et on voit mal pourquoi elles devraient gérer, pour le compte de l'Etat, les immeubles ruraux ou les logements dont il est propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis défavorable à ce sous-amendement pour une bonne raison : l'Etat ne peut consentir de baux sur le domaine public. Il peut simplement donner des autorisations ou des conventions d'occupation temporaire, précaire et révocable.

Toutefois, j'indique à M. Micaux qu'il a déjà en grande partie satisfaction avec l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat qui prévoit déjà la possibilité de confier à des S.A.F.E.R., entre autres, la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat. L'obligation qui résulterait de l'adoption du sous-amendement de M. Micaux doit donc être écartée car elle me semble contraire à l'article précité.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat, contre le sous-amendement.

M. Michel Cointat. Je voudrais demander à mon ami Micaux de bien vouloir retirer ce sous-amendement, car si l'on interprète celui-ci d'une manière un petit peu tordue, on pourrait dire qu'il tend à la transformation des sovkhoses en kolkhozes ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Très juste !

M. Michel Cointat. Or, je ne voudrais pas qu'on le dise. Donc, si M. Micaux pouvait nous faire plaisir en retirant son sous-amendement...

M. le président. Monsieur Micaux, maintenez-vous votre sous-amendement qui, selon vous, tient la route, mais qui est considéré comme tordu par M. Cointat ? (Sourires.)

M. Jean-Paul Charlé. Il y a des routes qui sont tordues, notamment en montagne !

M. Pierre Micaux. Je ne souhaite que profiter de l'expérience de mon collègue Cointat. Mais je crois que mon sous-amendement tient la route et donc je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 215.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. M. Micaux devient kolkhozien !

M. le président. Le sous-amendement n° 212, présenté par MM. Cointat, Charlé, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 96 corrigé. »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps le sous-amendement n° 216.

M. le président. M. Cointat a, en effet, présenté un sous-amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 96 corrigé, substituer aux mots : "des baux qui", les mots : "des baux en vue de favoriser l'installation d'un jeune agriculteur ou d'agrandir une exploitation de dimensions insuffisantes. Ces baux".

« II. - En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa de cet amendement, substituer aux mots : "Ces baux", le mot : "Ils". »

Vous avez la parole, monsieur Cointat, pour défendre ces deux sous-amendements.

M. Michel Cointat. Le sous-amendement n° 212, qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 96 corrigé, a pour objet de ne pas faire des S.A.F.E.R. des gestionnaires, des locataires ou des sous-locataires de terres. Or, après réflexion, nous nous sommes rendu compte que, dans un certain nombre de cas, ces baux de neuf ans pourraient être intéressants : lorsqu'un agriculteur doit attendre que son fils ait atteint l'âge de la majorité pour reprendre la ferme, lorsqu'il s'agit de faciliter l'installation de quelqu'un dans le cadre de travaux de regroupement ou lorsqu'il s'agit d'agrandir une exploitation. Par conséquent, je retire le sous-amendement n° 212 visant la suppression d'un alinéa, pour tenir compte de la concertation que nous avons eue en commission.

En revanche, je souhaiterais que l'Assemblée veuille bien retenir le sous-amendement n° 216. Il peut paraître certes sibyllin et sembler prêter à confusion, mais je rassure tout de suite mes collègues : il ne remet pas en cause le membre de phrase « qui ne sont soumis aux règles résultant du statut de fermage que pour ce qui concerne le prix ». Il ne s'agit que d'une subtilité de rédaction.

La seule différence avec le texte de la commission tient à l'ajout de deux petits critères concernant ces sous-locations : les baux doivent avoir pour objet de favoriser l'installation d'un jeune agriculteur - par exemple, s'il n'a pas l'âge requis - ou d'agrandir une exploitation de dimension insuffisante. La S.A.F.E.R. aurait ainsi le moyen d'étoffer les exploitations et de favoriser l'installation des jeunes. C'est bien le rôle du ministre de l'agriculture que de favoriser l'installation de jeunes alors que ses prédécesseurs avaient une autre mission qui était plutôt de faire partir les vieux.

Avec ces deux petits critères, les verrous nécessaires seraient en place pour éviter tous les abus en matière de sous-location. Aussi je me permets d'insister un peu pour que l'Assemblée vote ce sous-amendement n° 216 qui me semble très intéressant, tant du point de vue psychologique que du point de vue pratique.

M. le président. Le sous-amendement n° 212 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Par cet amendement, M. Cointat restreint en quelque sorte le pouvoir des S.A.F.E.R. car il limite leur faculté de distribuer des baux aux cas d'installation de jeunes agriculteurs. Or cela exclut des agriculteurs moins jeunes, qui pourraient également être favorisés à telle ou telle occasion, mais aussi des aménagements non strictement agricoles.

M. Michel Cointat. Il n'est pas besoin d'attendre !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est manifester une trop grande méfiance à l'égard des S.A.F.E.R., ou du moins de leurs nouvelles prérogatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 216 ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Défavorable, pour les raisons que vient d'exprimer M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je me sens tout à fait en accord avec l'objectif visé par M. Cointat mais je crois que, emporté par son désir d'afficher que nous allons aider les jeunes grâce à ce système de sous-location, il crée plus de problèmes qu'il n'en résout.

En effet, outre que sa rédaction est restrictive, ce sous-amendement donnerait lieu à un contentieux.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est sûr !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Disons que ce système de sous-location devrait viser prioritairement l'installation de jeunes. Au bénéfice de cette précision, je demande à M. Cointat de bien vouloir retirer son sous-amendement ; cela évitera de donner matière à contentieux.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Effectivement, ma rédaction n'était peut-être pas idéale. Je souhaite simplement qu'on retienne ma suggestion et qu'on y réfléchisse.

Ce que je veux, c'est éviter que la S.A.F.E.R. ne fasse n'importe quoi avec les terres données en sous-location.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est un souci légitime.

M. Michel Cointat. Elle a neuf ans pour se décider, mais un agriculteur adulte n'a pas besoin d'attendre : il peut s'installer tout de suite.

Dire que ce système de sous-location devrait viser prioritairement, ou notamment, l'installation de jeunes me donne satisfaction. Sous réserve que la commission et le ministre nous fassent une proposition pendant la navette, je retire volontiers ce sous-amendement. Nous chercherons une rédaction ensemble.

M. le président. Le sous-amendement n° 216 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 96 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« II. - Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable, prioritairement au profit de l'exploitant en place, au prix fixé par l'administration des domaines. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 97 et 8. L'amendement n° 97 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21, supprimer les mots : ", prioritairement au profit de l'exploitant en place,". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement vise à éviter qu'un immeuble à destination agricole déclaré sans maître et qui est devenu propriété de l'Etat puisse être acquis en priorité par la personne qui le met en valeur sans payer de fermage. Il apparaît préférable de permettre au représentant de l'Etat de choisir la solution la meilleure au regard de l'aménagement rural.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Le texte adopté par le Sénat tend à donner à l'exploitant d'une terre sans maître une priorité en cas de cession amiable.

Il paraît préférable de donner au préfet la liberté de choix du cessionnaire - ce peut être une commune, une collectivité publique, une S.A.F.E.R., l'exploitant lui-même - en fonction d'objectifs d'intérêt général.

Cette disposition paraît au demeurant plus adéquate que le texte en vigueur, lequel établit un ordre préférentiel impératif qui pourra se heurter, sur le terrain, à des difficultés particulières.

Enfin, si on conservait un texte avantageant prioritairement l'exploitant en place, on risquerait en quelque sorte de donner une prime à celui qui, peut-être même par la force, se serait installé sur des terres délaissées ; ce serait accorder une prime au piratage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 97 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements identiques adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au 2° du paragraphe I, les mots : "dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation", sont remplacés par les mots : "dans la limite du seuil fixé en application du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural" ;

« II. - Au deuxième alinéa du paragraphe III, les mots : "ou son descendant régulièrement subrogé", sont remplacés par les mots : "son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé" ;

« III. - Au 4° du paragraphe IV, les mots "à la superficie visée au 1-1° de l'article 188-2 du code rural", sont remplacés par les mots : "au seuil fixé en application du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural". »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (I) de l'article 22 :

« I. - Au début du 2° du paragraphe I, le mot : "trois", est remplacé par le mot : "quatre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Amendement de conséquence à l'amendement adopté à l'article 2 sur le contrôle des agrandissements des exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (III) de l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Amendement de conséquence résultant de la transformation du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural qui a été décidée à l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. MM. Cointat, Charité et Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété par la phrase suivante :

« Cette superficie minimale ne peut être inférieure à un hectare, sauf pour les parcelles enclavées et les terres plantées en vignes. »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Le droit de préemption des S.A.F.E.R. a été créé par la loi d'orientation complémentaire de 1962, mais uniquement pour éviter les abus. Progressivement, ce droit s'est appliqué à n'importe quelle transaction et les préfets - du fait de l'obligation qui leur était faite par le code rural de fixer une surface minimale - ont retenu dans certaines régions des surfaces dérisoires de 2 500 ou 5 000 mètres carrés, ce qui était véritablement exorbitant.

On ne peut pas dire qu'il y a abus lorsqu'on achète une parcelle d'un hectare maximum à la campagne. Je reconnais toutefois bien volontiers que, dans certaines régions, les structures agraires sont extrêmement étroites. Je pense en particulier à certaines régions viticoles, où les parcelles ont parfois quatre mètres de large. Dans de tels cas, on peut diminuer la surface minimale. De même, il existe des parcelles enclavées sur trois côtés de 0,30 ou 0,40 hectare.

Notre amendement propose donc que la surface minimale prévue dans le code rural ne puisse être inférieure à un hectare, sauf pour les parcelles enclavées et les terres plantées en vigne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission de la production avait rejeté un amendement visant à limiter à un hectare la superficie minimale que les S.A.F.E.R. pourraient préempter. Mais, compte tenu des exceptions prévues en faveur des parcelles enclavées et des terres plantées en vigne, elle a accepté l'amendement n° 132.

A titre personnel, je suis favorable, et cela surprendra peut-être M. Briane...

M. Jean Briane. Non !

M. Pierre Esteve, rapporteur. ... à un droit de préemption des S.A.F.E.R. à partir de un mètre carré, mais uniquement, comme le prévoit la loi, sur les fonds agricoles ou présentant un intérêt agricole. Je ne cherche pas par là à porter atteinte au droit de propriété : je veux simplement assurer l'efficacité des S.A.F.E.R.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Cointat, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement. La volonté du législateur de 1977, qui avait prévu cette possibilité pour les S.A.F.E.R., est en gros respectée. Les préemptions des S.A.F.E.R. portent sur 8 p. 100 de leurs achats et sur des parcelles de cinq hectares en moyenne.

Lorsqu'on préempte des superficies inférieures à un hectare, c'est pour éviter le mitage, pour protéger des zones agricoles des P.O.S., pour réaliser quelques opérations dans des communes en cours de remembrement, pour défendre des zones fragilisées par des implantations touristiques et où l'agriculture pourrait souffrir d'une distribution en « timbre-poste ».

Comme il s'agit de cas relativement rares, je préférerais, monsieur Cointat, que cette possibilité soit laissée aux S.A.F.E.R. Je pense à des communes viticoles qui sont bien contentes, parfois, de pouvoir préempter au-dessous d'un hectare.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, nous avons précisément exclu les communes viticoles du champ de notre amendement.

Au moment de leur création, on avait pensé que l'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R. ne concernerait que 4 p. 100 de leurs achats. Ce pourcentage a augmenté considérablement dans certaines régions. Ainsi, en Bretagne les S.A.F.E.R. préemptaient tout à une époque. L'exercice de ce droit devenait abusif puisqu'elles préemptaient même des parcelles de 5 000 mètres carrés qui n'avaient aucun intérêt pour la polyculture ou pour l'élevage.

Notre souci est de montrer que nous cherchons à libérer les terres de ce contrôle et à assouplir le droit de préemption, celui-ci ne devant s'appliquer que pour limiter les abus. De nos jours, malheureusement, les S.A.F.E.R., s'intéressent davantage à l'achat de propriétés entières, parce que cela leur permet de mieux couvrir leurs frais généraux, et de moins en moins aux petites parcelles.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Cette remarque va contre votre amendement !

M. Michel Cointat. Comme l'a dit M. le ministre, les parcelles sont en général de cinq hectares. Très souvent, donc, le droit de préemption n'améliore pas les structures agricoles et n'a pas d'incidence sur l'activité des S.A.F.E.R. ; en revanche, il augmente les tracasseries administratives que subissent les agriculteurs.

M. Jean Briane. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'approuve entièrement l'amendement de M. Cointat. Tout à l'heure, nous avons attribué de nouveaux droits aux S.A.F.E.R. Cet amendement propose de diminuer un peu le droit de préemption, les parcelles enclavées et les vignes étant exclues. Voilà une proposition qui me semble pleine de sagesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ferai juste une petite remarque incidente pour l'information des députés.

Je suis étonné de la position de M. Gengenwin. Si cet amendement était adopté, il ruinerait l'activité de la S.A.F.E.R. d'Alsace, qui ne pourrait plus rien acheter.

M. Michel Cointat. Mais non, monsieur le ministre, puisque nous avons exclu les zones viticoles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - 1. - Dans les zones déterminées en application du paragraphe II du présent article, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder une fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables.

« A cet effet, si les immeubles mis à disposition ne sont pas déjà donnés à bail, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut consentir des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'issue du bail.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« II. - Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a demandé à bénéficier des dispositions du paragraphe I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé et les amendements n° 48 de M. Maurice Sergheraert, 133 corrigé de M. Michel Cointat, 31, 32 et 33 de M. Pierre Micaux, 134 et 155 de M. Michel Cointat n'ont plus d'objet.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est inséré, après l'article 2-8 du code rural, un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. - Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat qui sera fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Après les mots : "à la charge de l'Etat", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 2-9 du code rural : "dont elle détermine le montant. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement propose une solution médiane entre celle du Gouvernement et celle du Sénat. Le Gouvernement souhaitait que la commission nationale fixe elle-même le montant de l'indemnité et le Sénat a préféré l'intervention du juge de l'expropriation.

Cet amendement confie à la commission le soin de déterminer le montant de l'indemnité mais prévoit que les contestations relatives aux indemnités seront jugées comme en matière d'expropriation. Rappelons que la commission nationale des structures est présidée par un membre du Conseil d'Etat et qu'elle est, en outre, composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire et de deux magistrats de l'ordre administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 100. *(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - 1. - L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o de l'article 1^{er}, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. L'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration, exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« II. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 du code rural sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 144 et 170 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 144, présenté par MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« 1. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 bis, insérer les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, une consultation des propriétaires et exploitants est organisée sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier, après en avoir défini le périmètre.

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface approuvent le périmètre et les modalités de financement, le préfet peut ordonner une nouvelle opération d'aménagement foncier selon les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du présent code.

« II. - En conséquence, au début de la troisième phrase du même alinéa, substituer au mot : "Elle" les mots : "La participation". »

L'amendement n° 170, présenté par M. Guellec et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 24 bis, après les mots : " qui en aura fait l'avance. ", insérer les mots : "La nouvelle opération d'aménagement foncier est ordonnée par le préfet, après consultation des propriétaires concernés, sous l'autorité de la commission communale d'aménagement foncier, et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et du conseil général. La consultation porte sur le périmètre de remembrement et sur les modalités de participation des propriétaires. Au moment de la consultation, »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes aujourd'hui dans la phase des seconds remembrements. Plusieurs jugements récents de tribunaux administratifs ont mis en évidence les imprécisions des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 du code rural et rendent incertaine la poursuite de ces remembrements.

La procédure du second remembrement diffère de celle d'un remembrement classique dans la mesure où les propriétaires, ou les fermiers par substitution, peuvent être appelés à financer en tout ou partie le coût de l'opération. C'est ce qui justifie, dans les dispositions actuelles de l'article 19, la consultation des propriétaires.

Or, depuis la décentralisation, les conseils généraux ont la possibilité d'assurer partiellement ou totalement le financement des secondes opérations d'aménagement foncier ou d'en laisser la charge complète aux intéressés.

Compte tenu de ces éléments, une actualisation de la procédure s'impose. Le texte adopté par le Sénat va dans ce sens en même temps qu'il vise à clarifier la procédure.

Toutefois, sans vouloir s'opposer à une simplification, il semble inacceptable d'imposer un second remembrement aux propriétaires en leur imputant la charge financière de l'opération sans aucune consultation.

Il est indispensable que les propriétaires, ou les fermiers, puissent se prononcer sur l'opportunité de l'opération, son intérêt économique, ses conséquences financières.

C'est pourquoi je propose de réintroduire, sans changer le fond, la consultation des intéressés, en maintenant le principe de la majorité qualifiée sur les bases de 50 p. 100 des propriétaires, deux tiers des surfaces, ou l'inverse, au lieu de la double règle actuelle : deux tiers, trois quarts.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Germain Gengenwin. Notre amendement va exactement dans le même sens que celui de MM. Charié et Cointat, mais nous estimons que notre rédaction est plus simple.

Nous tenons nous aussi à ce que les propriétaires concernés soient consultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Au sein de la commission, une majorité conjoncturelle, ou passagère...

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. Momentanée !

M. Pierre Esteve, rapporteur. ...s'était dégagée pour accepter l'amendement n° 144 de MM. Cointat et Charié, en dépit de mon avis défavorable motivé par la lourdeur de la procédure qui serait ainsi introduite pour les seconds modes d'aménagement foncier ; une telle procédure n'est justement pas prévue par l'article 19 du code rural pour les seconds remembrements.

Le projet de loi ne faisant qu'élargir l'ensemble des modes d'aménagement foncier et préciser des dispositions qui existent seulement dans le second remembrement ; la procédure prévue par l'amendement n° 170 de MM. Guellec et Gengenwin nous a également paru lourde. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement : nous pensons que cette précision relève du décret plus que de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis d'accord sur le fond avec ces deux amendements qui visent à consulter les propriétaires en cas de second remembrement. Il n'y a pas de problème : il faut qu'ils soient consultés, il doit y avoir enquête publique.

Néanmoins, ma préférence va à l'amendement de MM. Guellec et Gengenwin car il réserve le détail au décret. Je demande par conséquent à M. Cointat et à M. Charié de bien vouloir retirer le leur. Puisque M. Cointat tout à l'heure nous exhortait à bien rédiger les textes, je m'étonne qu'il propose que la loi règle ce que le décret doit prévoir.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 170, sous réserve que ses auteurs acceptent de le rectifier et de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, les mots : « de remembrement », par les mots : « du mode d'aménagement foncier ».

M. le président. Monsieur Charié, retirez-vous l'amendement n° 144 ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, compte tenu des explications et des assurances qui viennent d'être données. On réglera ainsi tout problème pour que les deuxièmes remembrements se fassent correctement.

Je dis simplement à M. le rapporteur que nous sommes d'accord sur le fond et que, malheureusement, on ne peut pas éviter pour les seconds remembrements un minimum de procédure.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. le ministre, qui améliore le texte. Je tiens à indiquer au rapporteur qu'il y a une grosse différence entre l'ordre des procédures et l'intervention au fond pour que les propriétaires eux-mêmes puissent dire ce qu'ils pensent...

M. Jean-Paul Charié. Voilà !

M. Ambroise Guellec. ... avant que la décision de l'aménagement foncier ne soit prise.

M. le président. Je vais, bien sûr, mettre aux voix l'amendement n° 170, mais l'amendement n° 144 ayant été retiré, j'appelle votre attention sur le fait que, pour des raisons de procédure, il convient d'appeler maintenant l'amendement n° 35, présenté par M. Pierre Micaut et qui est ainsi rédigé :

« Après la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24 bis, insérer la phrase suivante :

« Ce délai est précisé par les responsables de la société d'aménagement foncier et par le préfet. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Micaut, mais je voudrais revenir sur l'amendement de MM. Guellec et Gengenwin pour dire que, compte tenu des explications de M. le ministre, j'y suis favorable à titre personnel.

M. Jean-Paul Charié. Non ! au nom de la commission !

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission l'a repoussé, mon cher collègue, et, en tant que rapporteur, je ne puis dire qu'elle y est favorable.

M. Jean-Paul Charié. Conjoncturellement, elle était d'accord !

M. le président. Monsieur Charié, vous n'avez pas la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 170, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement, et acceptée par M. Guellec, tendant à remplacer les mots « de remembrement » par les mots « du mode d'aménagement foncier ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont représenté un amendement, n° 145 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer à la quatrième phrase du paragraphe I de l'article 24 bis les phrases suivantes :

« Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour approuver le périmètre et prendre en charge les frais engagés. Dans le cas où plusieurs exploitants mettent en valeur une même propriété,

chaque exploitant peut se substituer au propriétaire pour la partie qui le concerne, pour une fraction de voix égale à la part de la propriété qu'il met en valeur dans le périmètre des opérations. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il faut que les choses soient bien claires. Un exploitant ne peut se substituer au propriétaire que pour la partie qu'il exploite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Défavorable pour les mêmes raisons que tout à l'heure ! Cette question relève du domaine du décret et non pas de celui de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Exactement le même ! Je m'engage auprès des auteurs de l'amendement à ce qu'un décret reprenne cette disposition, mais ce texte-là n'est pas du domaine législatif ; il est du domaine réglementaire. Je leur demande donc tout simplement de retirer leur amendement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu des engagements du ministre, selon lesquels cette disposition figurera dans le décret d'application, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 145 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement n° 170.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de faire le point sur le déroulement de nos travaux.

Au rythme actuel, il est probable que vous serez amenés à poursuivre lundi l'examen de ce texte.

M. Ambroise Guellec. Mais non !

M. le président. Mais si !

M. Michel Cointat. C'est bien ce que je disais !...

M. Germain Gengenwin. Et aujourd'hui ?...

M. le président. Au mieux, compte tenu des différentes navettes, vous pourrez examiner ce texte deux heures dans l'après-midi. Ce soir, d'autres textes sont inscrits à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, ou bien vous « accélérez le mouvement » *(Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre)...*

M. Michel Cointat. Vous trouvez que ce n'est pas assez accéléré ?

M. le président. ... et nous parviendrons au terme de la discussion en fin d'après-midi. Ou bien, vous conservez le rythme actuel et ce texte reviendra lundi. Voilà, vous êtes informés !

M. Maurice Doussat. Et la séance de nuit, monsieur le président ?

M. le président. Je vous l'ai dit, d'autres textes sont inscrits pour ce soir !

M. Germain Gengenwin. On se moque de nous : il s'agit d'un texte extrêmement important pour l'agriculture.

M. le président. Ne dites pas qu'on se moque de vous. J'ai quelque peu l'habitude de présider nos travaux, et je constate que cette discussion ressemble souvent à un débat de commission. Vous « rebondissez » sur les explications de la commission et du Gouvernement, donc vous allongez le débat. *(Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Avançons, avançons !

M. le président. Nous en arrivons à l'article 25.

Article 25

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25.

Après l'article 25

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, les mots "et qu'elles sont poursuivies dans les mêmes conditions" sont supprimés. »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Petit à petit, monsieur le président - et vous n'y êtes pour rien - nous nous acheminons vers une situation qui était prévue et...

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Si M. Mazeaud n'avait pas retardé par ailleurs les débats !

M. Michel Cointat. ..., pour l'éviter, nous avons proposé une solution qui paraissait raisonnable. Ne vous en faites pas. On va tellement aller vite maintenant qu'il faudra faire la vraie première lecture à l'automne. C'est bien ce que nous pensions !

Si j'étais à la place du ministre de l'agriculture, je ne serais pas très enchanté, en ce moment. En effet, s'il faut qu'il revienne encore lundi, étant donné toutes ses charges, il ne doit pas être très heureux.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Accélérons, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. En ce moment, il fait exprès de ne pas m'écouter pour être sûr de ne pas avoir de peine. (*Soupires.*)

Mais revenons à nos moutons agricoles !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Oui, revenons-y !

M. Michel Cointat. Mon amendement a trait aux nuisances. C'est un vieux problème qui intéresse une disposition de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles industrielles, artisanales ou commerciales. Il s'agit là notamment de la question de l'antériorité.

Lors de l'examen du projet de loi d'adaptation agricole, j'avais déposé un amendement qui est venu en discussion le 16 décembre 1988 et dont l'objet concernait les nuisances créées aux voisins par les agriculteurs et la nécessité de tenir compte de l'antériorité de l'installation ou de l'agriculteur ou du voisin. Celui qui s'installe près d'un agriculteur possédant déjà un atelier de porcs devrait bien savoir ce qui l'attend en matière de parfum !

Après une longue discussion en séance, M. le ministre de l'agriculture m'avait répondu : « Dans les zones rurales, où les agriculteurs sont nombreux, je pencherais plutôt en faveur de la proposition Cointat... C'est la raison pour laquelle, bien que je sache combien cette affaire est difficile et donne effectivement lieu à des jurisprudences inquiétantes pour les agriculteurs, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, quitte à ce que je prenne l'engagement d'examiner avec vous la meilleure procédure pour tenter de parvenir à une solution. »

Bien entendu, j'ai retiré l'amendement, contre cette promesse du ministre de l'agriculture. Aujourd'hui, mon amendement fait partie de ces « amendements-questions » dont on parlait tout à l'heure. Où en est cet engagement ? Où en sont les études ? Où en sont les groupes de travail pour qu'enfin on puisse sortir d'une situation qui est assez désagréable pour tout le monde ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission s'est prononcée conjoncturellement pour cet amendement. Personnellement, je suis contre. Je l'ai expliqué à M. Cointat, tout en comprenant toutes les motivations parfaitement légitimes qu'il vient d'expliquer et qui méritent en effet un travail complémentaire sur le problème de fond qu'il a posé.

Mais en vertu de l'article L. 112-16 du code de la construction, on ne peut condamner sans faute.

M. Michel Cointat. Personne ne l'a demandé !

M. Pierre Esteve, rapporteur. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'avais pris en effet en décembre 1988 un engagement devant l'Assemblée. Je me suis efforcé de le respecter. Des réunions se sont tenues au ministère de l'agriculture avec les services de l'environnement et les responsables professionnels. Mais nous ne sommes pas parvenus à nous mettre d'accord. Nous n'avons pas de solution satisfaisante à proposer. J'espère seulement que, profitant de votre rappel et de votre insistance, monsieur Cointat, je pourrais me retourner vers les organisations professionnelles et les spécialistes de l'environnement pour leur demander de faire en sorte que nous puissions nous mettre d'accord sur une formule d'ici à la seconde lecture du texte en discussion. Mais aujourd'hui, je suis incapable de vous la proposer. J'avoue mon échec relatif.

En vous assurant que, d'ici à la seconde lecture, il faudra trancher, je vous demanderai de retirer une deuxième fois cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Vous pensez bien, monsieur le ministre de l'agriculture, que si je présente à nouveau cet amendement c'est parce que, de mon côté, j'ai demandé et reçu l'accord des organisations professionnelles, tout au moins officieusement.

Mettez-vous à ma place : malgré toute l'estime que je vous porte, j'avais retiré l'amendement, j'avais joué le jeu, et je ne suis arrivé à rien. Vous non plus. Vous me citez qu'il y a une impossibilité.

C'est pourquoi, précisément, je demande à mes collègues si n'est pas venu le moment d'approuver, à titre d'avertissement, cet amendement pour obliger les ministères, non pas le ministère de l'agriculture mais les autres, à s'activer un peu de façon à trouver avant l'automne une solution convenable pour tout le monde.

Monsieur le ministre, je vous demande pardon de ne pas retirer l'amendement, et j'insiste pour que l'Assemblée vote ce texte afin d'obliger les ministères à bouger et à trouver la solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Avant l'article 26 A

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre II et de la section 1, avant l'article 26 A :

« TITRE II

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Section 1

« Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

M. Sergheraert a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant l'article 26 A, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur peut céder son bail avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, après accord du tribunal paritaire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Sergheraert a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Avant l'article 26 A, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est ainsi rédigé :

« De même, le preneur peut associer à son bail un copreneur avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, après accord du tribunal paritaire. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Sergheraert a présenté un amendement, n° 49 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 26 A, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-69 du code rural est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant les dispositions relatives au preneur sortant, l'état d'aménagement de propriété et de productivité d'une terre ou d'une exploitation agricole constitue la

valeur culturelle et appartient à l'exploitant dans les zones définies par la chambre d'agriculture et arrêtées par le préfet.

« De même, appartiennent à l'exploitant les travaux de drainage, d'irrigation, d'électrification ou de clôtures entrepris à ses frais. En cas de non-renouvellement du bail, le paiement de la valeur culturelle sera calculée après enquête, expertise ou selon les usages locaux suivant le prix pratiqué dans la zone.

« L'article L. 411-74 du code rural n'est pas applicable dans les zones ainsi définies. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Sergheraert a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Avant l'article 25 A, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-69 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et ses renouvellements, le preneur reste propriétaire de ce qu'il a construit, planté sur les fonds, loué ou incorporé à celui-ci. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 176 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 171.

M. Guellec et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Avant l'article 26 A, insérer l'article suivant :

« I. - A compter des impositions dues au titre de l'année 1990, les exploitants agricoles ou forestiers à titre principal et les propriétaires de terres exploitées à titre principal par des exploitants agricoles ou forestiers bénéficient d'une exonération de la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prélevée par les départements et les régions.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour les régions de l'application du paragraphe I sont compensées par la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est assise sur les surfaces de vente ouvertes au public.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. L'amendement est relatif à la taxe sur le foncier non bâti.

Il a un double objet : d'une part, contribuer significativement à l'allègement des charges des exploitants agricoles et, d'autre part, engager une spécialisation de cette taxe sur le foncier non bâti au profit des communes.

Vous le savez, le conseil des impôts, dans son dernier rapport, suggérait au Gouvernement des axes d'une réforme de la fiscalité locale à la fois profonde et prudente. Il apparaissait très clairement que cette taxe sur le foncier non bâti cumulait toutes les imperfections. Elle est très vieille, en mauvais état, les bases d'imposition n'ont pas été revues depuis bientôt trente ans et cela conduit à des disparités qui atteignent de plein fouet un certain nombre d'agriculteurs et pèsent d'ailleurs fortement sur leurs charges, puisque je rappelle qu'il y a trente ans, le foncier non bâti représentait 2,5 p. 100 en moyenne du revenu brut d'exploitation tandis que l'année dernière on atteignait deux fois plus, 5 p. 100.

Je suis bien conscient qu'il ne s'agit pas là de vouloir demander à l'Etat de se substituer à d'autres et je sais que le ministre délégué, chargé du budget, a dit que plus aucun allègement d'impôt local ne sera pris en charge par le budget de l'Etat.

Nous en sommes d'accord. Pourquoi alors, dans l'amendement, gager les pertes de recettes pour les départements et les régions ? Tout simplement parce que les règles sont ainsi faites que, sinon, nous n'aurions pas pu en discuter. Chacun le comprendra, ce n'est pas aujourd'hui que nous allons tout régler. C'est donc un amendement d'appel que je propose

pour qu'une réforme soit engagée et que nous essayions, les uns et les autres, de prendre date pour aboutir à une diminution des charges fixes des exploitants agricoles.

Il est bon de rappeler brièvement que l'impôt foncier non bâti va aux communes pour environ 40 p. 100 de son montant, aux départements, pour un peu plus de 25 p. 100, aux régions, pour un peu moins de 5 p. 100, au financement des chambres d'agriculture, pour un peu plus de 10 p. 100, et le reste au B.A.P.S.A., avec le démantèlement qu'a décidé le Gouvernement il y a six mois. Supprimer ce qui va aux départements et aux régions allégerait la charge de cet impôt d'au moins 30 p. 100. Chacun le comprendra aisément, la compétitivité de notre agriculture en serait améliorée sans mettre en danger le moins du monde - je le disais hier - l'équilibre des budgets des départements et des régions qui ont bien d'autres ressources pour équilibrer leurs dépenses.

Par ailleurs, il serait bon d'engager, d'une façon peut-être un peu nouvelle qui en appelle à la responsabilité de chacun, une réforme de la fiscalité locale qui ne consiste pas constamment à se plaindre et à venir demander à l'Etat de se substituer à telle ou telle collectivité.

Voilà, monsieur le président, l'objet de cet amendement. Si l'Assemblée l'adoptait, nous aurions déjà engagé un processus qui serait particulièrement bénéfique à nos agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement comprend les problèmes que pose la taxe foncière sur les propriétés non bâties en raison, notamment, de l'ancienneté des bases de cet impôt qui non seulement pèse sur les agriculteurs mais de plus leur paraît souvent injuste.

Il s'est engagé à déposer un projet de loi relatif à une révision des valeurs locatives qui refléterait mieux la réalité économique. Pour preuve de sa bonne volonté, je rappelle qu'il a déjà prévu, dans la loi de finances pour 1989, la suppression en deux ans, les cotisations B.A.P.S.A. sur le foncier non bâti. J'ajoute que la rédaction qui est proposée par M. Guellec conduirait à des discriminations devant les charges publiques entre les exploitants à titre principal et les autres, et même entre les propriétaires, suivant que leurs terres sont mises en valeur ou en exploitation à titre principal ou non.

Quant au gage, la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales aurait pour conséquence un alourdissement des charges des entreprises qui se répercuterait sur leur compétitivité et que nous combattons par ailleurs.

L'augmentation des droits de consommation sur les tabacs aurait, quant à elle, des conséquences sur l'indice des prix qui pourraient relancer ou contribuer à relancer les anticipations inflationnistes.

Pour toutes ces raisons, monsieur le député, le Gouvernement, s'il a bien compris le sens général et la portée de votre amendement, vous demande néanmoins de le retirer. Sinon il y sera défavorable.

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. Je comprends et même je partage la préoccupation de notre collègue M. Guellec. Le foncier bâti, qui constitue une charge très lourde pour les agriculteurs, pose un réel problème. Mais M. Guellec l'évoque pendant la discussion d'un projet de loi qui ne porte pas précisément sur ce sujet complexe. Je m'en étonne d'autant plus que déjà, le temps nous manque pour débattre à fond l'objet même du projet. C'est à l'occasion de la discussion des réformes que le Gouvernement s'est engagé à nous présenter sur cette matière qu'il faudra reprendre ce débat.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, devient sans objet l'amendement n° 176, précédemment réservé, de MM. Ambroise Guellec et Gengenwin, qui tendait à insérer, avant l'article 26 A, l'intitulé suivant : « Section I A : Dispositions fiscales ».

Article 26 A

M. le président. « Art. 26 A. - L'article L. 411-74 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article L. 411-75. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 101 et 9.

L'amendement n° 101 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 9 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 26 A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une disposition introduite par le Sénat, qui permet de ne pas appliquer les sanctions relatives aux versements de « pas de porte » dans le cas des cessions de bail prévues à l'article 26. Il rejoint les préoccupations du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Cet amendement commun permet, en effet, de rétablir dans toute sa plénitude le statut du fermage, auquel l'article 26 A porte manifestement atteinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 10 et 9.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 A est supprimé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article L. 411-75 du code rural est ainsi rétabli :

« Art. L. 411-75. - En cas de cession du bail en application de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, les améliorations faites sur le fonds par le preneur sortant et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69 peuvent être cédées au preneur entrant.

« Dans le cas de l'article L. 411-38, les améliorations ainsi transférées donnent lieu à l'attribution de parts au profit du cédant.

« Dans le cas de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, le preneur entrant est subrogé dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

« Un associé qui, dans les conditions prévues à l'article L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69.

« La société lui attribue des parts correspondant à ce transfert. Elle est subrogée dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, l'article 26 traite de la transmission des exploitations agricoles. Je veux dire notre déception devant la minceur des propositions faites, alors que la transmission conditionne pour beaucoup la relève.

Cette déception est accentuée par le caractère partiel du choix. En effet, seule les transmissions par voie sociétaire sont concernées, et encore très partiellement. Or, jusqu'à présent, cette formule ne représente qu'une minorité. L'essentiel reste la transmission dans le cadre familial sans recours à une forme sociétaire. Mais, sur ce plan, aucune avancée n'est proposée. Pourtant, les réflexions n'ont pas manqué. Le Conseil économique et social a été saisi de ce problème dans

ses séances des 13 et 14 octobre 1987 et d'autres consultations ont sans doute eu lieu avec la profession. Il est regrettable que ces réflexions ne trouvent pas leur expression ici.

Nous suggérons que le Gouvernement mette à profit le temps dont il va disposer entre la première et la deuxième lecture pour muscler son dispositif sur ce point. A mon avis, des solutions sont à trouver pour répondre à quatre exigences.

Premièrement, clarifier les composants du patrimoine en isolant les deux éléments essentiels de l'actif agricole - foncier et capital d'exploitation - de l'actif patrimonial hors outil de travail.

Deuxièmement, adapter la fiscalité en évitant la liquidation immédiate des plus-values d'actif et des diverses taxations ou en mettant en place un financement relais à taux très réduit, voire nul.

Troisièmement, organiser le paiement des soultes ou salaires différés. Sans être opposés au développement des formes sociétaires qui permettent de garder le capital dans une indivision avec rémunération des cohéritiers non repreneurs, nous ne pouvons exclure le droit pour ces cohéritiers de disposer de leur part pour leurs propres besoins, en matière de logement notamment. Comme dans le cas précédent, nous sommes favorables à un financement relais afin de ne pénaliser ni l'exploitant ni le cohéritier.

Quatrièmement, enfin, des recherches doivent être effectuées pour trouver une solution aux transmissions progressives liées à des préinstallations.

En conclusion, monsieur le ministre, nous estimons insuffisantes les dispositions de l'article 26 et nous vous demandons, d'ici à la deuxième lecture, de mettre au point de nouvelles mesures en concertation avec les intéressés. Elles devront compléter le dispositif fiscal en faveur des sociétés et introduire un volet particulier pour la transmission hors cadre sociétaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Pour prolonger les propos de Mme Jacquaint sur le problème de la transmission, je dirai, monsieur le ministre, qu'il nous faudra bien un jour établir nettement la différence entre les trois types de revenus en cause : le revenu du foncier et du capital, le revenu de l'exploitation, le revenu des exploitants. En effet, comme nous le verrons tout à l'heure pour la pluriactivité, le revenu de l'exploitation et le revenu du foyer des exploitants ne se recouvrent pas.

Un agriculteur sur deux atteignant l'âge de la retraite, je voudrais faire passer deux messages à leur intention, depuis cette tribune.

Premièrement, plus les taxes et les impôts frappant la transmission des entreprises seront réduits, plus cette transmission sera facile et mieux l'on pourra maintenir l'emploi et l'activité économique.

Deuxièmement, bien que les agriculteurs soient les chefs d'entreprise qui préparent le mieux leur succession, ils doivent être conscients que la transmission d'entreprise est un acte de gestion qu'il convient de préparer longtemps à l'avance. On ne doit pas, chers agriculteurs, s'en occuper la veille de son départ à la retraite, ni même un an ou deux auparavant. Pour qu'elle s'effectue dans les meilleures conditions, elle doit être préparée quatre ou cinq ans à l'avance.

M. Pierre Micaux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. J'indique à Mme Jacquaint et à M. Charlé qu'un groupe de travail a été constitué sur le problème de la transmission. Il s'emploie à affiner les propositions qui nous sont faites et je pense qu'en deuxième lecture, nous aurons l'occasion de les revoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Pour compléter les propos de M. le rapporteur, je rappelle à Mme Jacquaint et à M. Charlé que je suis très conscient des problèmes de transmission des exploitations, auxquels je m'intéresse depuis plusieurs années déjà. Le groupe de travail sur ces questions rassemble non seulement des représentants du ministère de l'agriculture et des organisations professionnelles, mais aussi du ministère des finances. Je pense que nous serons en mesure, dans quelques mois, de formuler,

sous une forme qui reste à définir, des propositions qui devraient répondre, au moins en partie, aux soucis qui viennent d'être exprimés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26.
(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 411-37 du code rural, après les mots : "membres de la société", sont insérés les mots : "ayant le statut d'exploitation". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, cet amendement a pour but d'appeler votre attention sur un problème réel qui se pose dans les sociétés à objet agricole. Imaginons qu'une société soit composée du père et de ses deux enfants, ceux-ci ayant signé des baux avec des propriétaires. Pour pouvoir toucher sa retraite, le père doit cesser d'être exploitant. Si, comme le suggère mon amendement, on précise, à l'article 411-37 du code rural, que ne sont tenus de participer à la mise en valeur des biens que les membres de la société ayant le statut d'exploitant, le père pourra rester dans la société tout en prenant sa retraite et les enfants pourront garder les baux.

En effet, faute d'une telle disposition, il arrive actuellement que la société doive être dissoute ou les baux résiliés.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Pas la société ! Il faut distinguer la société et le G.A.E.C.

M. Jean-Paul Charié. Il est clair que cette disposition ne s'applique pas aux G.A.E.C. et ne vise que les E.A.R.L. Dans les G.A.E.C. ne peuvent figurer que des exploitants.

En l'occurrence, il s'agit de permettre à des porteurs de capitaux, le père par rapport aux enfants dans mon exemple, de prendre leur retraite sans remettre en cause soit la pérennité de la société, soit la validité des baux en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, malgré mon avis défavorable, que je maintiens parce que la rédaction proposée introduit une restriction. L'amendement limite l'obligation de mise en valeur aux seuls associés qui ont un statut d'exploitant, alors que la phrase du code rural : « tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens de façon effective et permanente » a une portée générale. Cette précision poserait un problème pour les aides familiaux et les associés d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. La précision de M. Charié et de M. Cointat, si elle part d'un bon mouvement, n'est pas claire, parce qu'elle ne renvoie à aucune forme juridique déterminée de l'exploitation. Je crois donc qu'il vaudrait mieux mettre cet amendement à l'étude, car il risque d'être une source de confusion, alors que, jusqu'à présent, la rédaction de l'article L. 411-37 du code rural n'a pas créé de difficultés. Pour toutes ces raisons, je demande le retrait ou, à défaut, le rejet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Je comprends la préoccupation de MM. Charié et Cointat, mais il me semble que leur texte n'est pas suffisamment travaillé et qu'il faudra s'efforcer, peut-être ensemble, d'approfondir ce point.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi pas en commission ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-76 du code rural, les mots : "L. 411-8 (alinéa 1)" sont supprimés. »

La parole est M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Il s'agit de réparer une erreur de codification qui remonte à 1983. La référence à l'article L. 411-8, qui comporte d'ailleurs un seul alinéa, n'est pas conforme à la lettre du texte auquel s'est substitué le nouvel article codifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Très favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.
(L'amendement est adopté.)

Articles 27 et 27 bis

M. le président. « Art. 27. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 820 B ainsi rédigé :

« Art. 820 B. - L'apport des stocks est exonéré de tout droit proportionnel d'enregistrement, à condition que ces biens soient destinés à la vente et qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole effectué à une société à objet agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou effectué par un exploitant agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à une société à objet agricole non redevable de cette taxe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

« Art. 27 bis. - Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, les mots : "ensemble, détenir plus de 65 p. 100 du capital du groupement ni" sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 27 ter

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 ter :

Section 1 bis

Dispositions relatives au statut du fermage

« Art. 27 ter. - L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. - I. - Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. - Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et qu'il constitue un élément essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

« III. - Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71.

« IV. - Le preneur peut demander la résiliation du bail lorsque, en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation est gravement compromis et que l'insuffisance des sommes versées par les compagnies d'assurance au titre

du sinistre et le refus du bailleur de prendre à sa charge les frais supplémentaires de reconstruction ne permettent pas le rétablissement de cet équilibre. »

M. Sergheraert a présenté un amendement, n° 42 corrigé, ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 411-30 du code rural :

« Art. L. 411-30. - Si un bien compris dans le bail est détruit en partie ou en totalité par cas fortuit et qu'il constitue un bâtiment essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu d'affecter à la reconstruction de ce bâtiment ou d'un bâtiment équivalent, les sommes versées par les compagnies d'assurance au titre du sinistre.

« Si la dépense excède les sommes ainsi perçues, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. A défaut d'accord, le tribunal paritaire des baux ruraux, saisi par la partie la plus diligente, fixe le montant du bail. Si le preneur participe au financement des dépenses, les dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71 s'appliquent. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 411-30 du code rural, substituer aux mots : "et qu'il constitue un élément essentiel à l'exploitation", les mots : "et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la nature du bien détruit pour l'exploitation et reprend la notion introduite par le Sénat au paragraphe IV. C'est seulement si la destruction du bien « compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation » que le bailleur sera tenu d'affecter les sommes perçues des compagnies d'assurance à la reconstruction du bâtiment ou d'un bâtiment équivalent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 103 et 10 corrigé.

L'amendement n° 103 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 10 corrigé est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 411-30 du code rural, après les mots : "le bailleur est tenu", insérer les mots : ", si le preneur le demande,". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement, identique à celui de la commission des lois, vise à conditionner l'obligation du bailleur à la demande du preneur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 10 corrigé.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Je voulais, au nom de l'Assemblée nationale, faire remarquer aux sénateurs qu'après nous avoir demandé de ne pas évoquer le problème des biens compris dans le bail et détruits en partie ou en totalité par cas fortuit, ils nous resservent tout à coup notre propre plat, mais moins bien cuisiné ! C'est pourquoi tant la commission des lois que la commission de la production et des échanges ont déposé cet amendement.

L'article L. 411-30 du code rural prévoit les différentes solutions envisageables en cas de destruction fortuite d'éléments importants d'un fonds donné à bail. L'objet de notre amendement est de bien préciser que c'est à la demande du preneur que le bailleur doit reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, un bâtiment qui a été détruit.

Comme quoi il vaut mieux, quelquefois, avoir raison trop tôt !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est un accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 103 et 10 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 411-30 du code rural, par la phrase suivante : "Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail". »

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir le cas où ni le bailleur ni le preneur ne participe aux frais de reconstruction excédant les sommes versées par les compagnies d'assurance. Il convient alors de permettre au preneur de résilier le bail. Cette précision entraîne la suppression du paragraphe IV.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est aussi un accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27 quater

M. le président. « Art. 27 quater. - L'article L. 411-46 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où des conjoints sont copreneurs d'un bail, le conjoint qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du bail même lorsque l'autre conjoint perd sa qualité de copreneur. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 quater :

« I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 411-46 du code rural, l'alinéa suivant :

« En cas de départ de l'un des conjoints copreneurs du bail, le conjoint qui poursuit seul l'exploitation a droit au renouvellement du bail. »

« II. - En conséquence, le début du dernier alinéa du même article du code rural est ainsi rédigé :

« Le preneur et le copreneur visé à l'alinéa précédent doivent réunir... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles le conjoint poursuivant seul l'exploitation a droit au renouvellement du bail et à lui imposer les mêmes conditions qu'au preneur initial, en particulier en ce qui concerne les compétences professionnelles.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Beaucoup de bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27 quater, et l'amendement n° 45 corrigé de M. Maurice Sergheraert tombe.

M. Jean-Paul Charié. Il soulève pourtant un vrai problème !

M. le président. Faites-nous en part malgré tout, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement n° 45 corrigé de mon collègue Sergheraert portait sur une question importante. En effet, les divorces sont de plus en plus fréquents - on n'y peut, rien même si on le déplore - dans le milieu agricole. Or celui qui continue l'exploitation perd le droit au renouvellement du bail après le départ de son conjoint.

J'ai posé deux ou trois questions écrites à ce sujet, auxquelles vous avez d'ailleurs répondu, monsieur le ministre. Il y a là un vrai problème pour la continuité de l'exploitation, mais peut-être pourra-t-il être résolu par voie de décret.

M. le président. Nous en venons à l'article 27 quinquies.

Article 27 quinquies

M. le président. « Art. 27 quinquies. - L'article L. 411-64 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-64. - Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

« - soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« - soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur ainsi évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 quinquies.

(L'article 27 quinquies est adopté.)

Après l'article 27 quinquies

M. le président. MM. Cointat, Charié, Schreiner (Bas-Rhin) ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 27 quinquies, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles L. 417-11 à L. 417-15 du code rural, relatives à la conversion du métayage en fermage, ne seront applicables qu'à partir de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'absence de décret d'application conduit les tribunaux à créer une jurisprudence qui ne paraît pas correspondre à l'esprit du législateur. La loi d'adaptation agricole de 1988 a déjà prévu l'indemnisation, mais ce n'est pas suffisant. L'objet de cet amendement est d'obliger le Gouvernement à appliquer la loi en publiant le décret qui permettra de clarifier les modalités de la conversion du métayage en fermage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il n'est pas de bonne technique législative de modifier deux fois à six mois d'intervalle une même disposition législative.

En outre, l'article 13 de la loi d'adaptation agricole a modifié l'article L. 417, alinéa 11, du code rural pour préciser que, sans préjudice de l'application immédiate de la conversion automatique, les modalités de l'indemnisation éventuelle due au bailleur sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Il ne convient pas de revenir sur cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je partage l'avis et j'approuve la sagesse de M. le rapporteur, car il s'agit d'un problème très difficile, très symbolique et un peu explosif : ce n'est pas à vous, monsieur le président, que je l'apprendrai.

Lorsque nous en avons débattu, j'avais dit qu'il fallait que nous le regardions de plus près et je m'étais engagé à nommer un expert. Cet expert a été désigné, il est sur le terrain, il est en train de travailler, il recherche en particulier si, dans certains cas, il y a lieu à indemnisation et s'il faut préciser les modalités de celle-ci. Son travail devrait très prochainement soumis. Je m'engage donc, si l'expert devait conclure à une indemnisation, à faire publier très rapidement le décret nécessaire.

Si l'Assemblée considère que ces explications sont suffisantes, je demande le retrait de cet amendement qui risquerait de rouvrir un débat très compliqué.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre, je le retire en effet.

Cela étant, monsieur le rapporteur, méfions-nous de l'argument selon lequel on ne peut pas légiférer deux fois sur le même sujet à six mois d'intervalle. L'évolution des situations peut l'exiger. Nous le verrons cet après-midi pour les cotisations.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

Section 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation

« Art. 28. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 814-1 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

« A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires. »

« II. - Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre chargé de l'agriculture, visés à l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, participent à ces missions de service public. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. L'enseignement agricole est une priorité du ministre de l'agriculture : il l'a d'ailleurs rappelé hier. Une méthode pragmatique a été engagée en 1984 et, depuis lors, la démarche est cohérente.

Les articles 28, 29 et 30 du projet procèdent à des modifications significatives des deux lois votées, celle touchant l'enseignement agricole public au mois de juillet 1984 et celle relative à l'enseignement agricole privé au mois de décembre 1984. La définition des missions de l'enseignement supérieur et la création du conseil supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire sont une nécessité.

L'article 28 réécrit totalement le premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural qui résulte de la loi de juillet 1984. Il constitue une innovation, en ce qu'il étend à l'enseignement supérieur agricole privé la participation aux missions supérieures de service public telles qu'elles sont définies par la loi de janvier 1984, dite loi Savary. Cet article précise les contours de l'enseignement supérieur en y incluant les activités de production agricole, la transformation et la commercialisation de ces productions, les industries qui lui sont liées, le machinisme agricole, la protection animale, l'aménagement de l'espace rural.

Bref, je crois qu'il est bon, en cette période, que l'on profite de cette loi pour aller plus loin en matière d'enseignement agricole. Je crois même que cette loi est la première qui inclut dans les missions publiques l'enseignement agricole privé.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Oh non !

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Cela n'avait jamais été précisé ainsi !

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je me réjouis de cet article 28. Nous avons, monsieur le ministre, longuement discuté ensemble de ce problème et si je présente un amendement sur cet article, c'est uniquement pour faire en sorte que l'on ne croie pas que l'enseignement supérieur agricole n'a pour but que de former des techniciens, des ingénieurs, des cadres spécialisés ou des chercheurs. C'est autre chose.

L'enseignement supérieur agricole est une ouverture vers l'ensemble du monde, en particulier sur le monde économique. La transformation des produits agricoles prend une place de plus en plus importante dans notre économie et l'agro-industrie est le premier secteur économique de la nation. Il faut donc qu'elle soit mentionnée dans le texte. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui est un texte d'intention.

Monsieur le ministre, je veux appeler votre attention sur le projet de regroupement de l'enseignement supérieur agricole, qui va concerner toutes les grandes écoles d'application. J'espère que ce projet se réalisera dans la région parisienne, sur un espace qui est convoité depuis une bonne vingtaine d'années par le ministère de l'agriculture. Une décision d'implantation a d'ailleurs été prise, il y a déjà longtemps.

Je souhaiterais cependant obtenir l'assurance que si cette implantation est opérée rapidement, il s'agira de dépasser la notion de grande école du type Institut national agronomique pour réaliser un véritable campus de l'enseignement supérieur agricole rassemblant tous les instituts et écoles qui contribuent à cet enseignement, y compris les écoles d'application. Il serait particulièrement regrettable qu'à côté de l'Institut national agronomique ne soit pas installée, par exemple, l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts, école la plus prestigieuse qui forme les cadres et les responsables de l'Etat, dont les élèves viennent aussi bien d'Agro que de Polytechnique.

On a installé dans la région parisienne le temple de la mathématique ; on peut également y créer le temple de la biologie avec Agro, et l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts servirait de trait d'union, de liaison entre ces deux grands ensembles qui font l'honneur de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, vous me pardonnerez de prolonger le débat quelques instants, mais vous comprendrez que je ne peux pas laisser l'importante intervention de M. Cointat sans réponse.

Vos propos, monsieur Cointat, me vont droit au cœur et le soutien que vous venez d'apporter au projet que j'ai annoncé il y a quelques semaines me réjouit.

Au nom du Gouvernement, j'ai demandé à M. Jacques Poly ancien directeur de l'I.N.R.A., que vous connaissez tous, de mener, pour le Gouvernement, un travail de réflexion sur la possibilité de regrouper, dans la région parisienne, au sein d'une grande université agricole, agro-alimentaire, vétérinaire, l'ensemble de nos moyens d'enseignement supérieur et une partie de nos moyens de recherche. Cela constituerait une véritable université pluridisciplinaire de niveau international destinée à former les cadres supérieurs - dont notre secteur agricole et agro-alimentaire a besoin - de manière moderne, de manière ouverte sur l'environnement national et international. Ainsi notre pays serait doté, au moins dans la région parisienne, parce que d'autres sites peuvent également prétendre à cette vocation d'une université très moderne, de niveau international qui nous fait défaut à l'heure actuelle.

C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre les amendements proposés dont nous allons discuter. Nous avons besoin de cet instrument institutionnel pour mettre en place, le plus rapidement possible, ce projet qui n'est pas simplement, je me plais à le souligner et j'en donne acte à Michel Cointat, un projet immobilier de regroupement d'un certain nombre d'établissements. Il constitue surtout un vaste projet pédagogique tendant à placer notre enseignement supérieur agricole et agronomique à la hauteur des ambitions de notre agriculture. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 28, après les mots : "cadres spécialisés", insérer les mots : "de responsables d'entreprises". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a adopté cet amendement auquel je suis personnellement très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout à fait favorable, monsieur le président, cela va dans le sens de ce que je souhaite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. *(L'amendement est adopté.)*

M. Jean-Paul Charié. C'est l'unanimité en faveur des chefs d'entreprise !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 106.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 29.

Je suis saisi de trois amendements n°s 107, 11 et 139, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 107, présenté par M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Il est institué un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire, présidé par le ministre chargé de l'agriculture. Ce conseil est composé de représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire, des usagers, des personnels et des professions intéressées ainsi que de personnes qualifiées dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus.

« Le conseil est consulté sur tous les textes réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire.

« Le ministre présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.

« Le conseil national de l'enseignement agricole demeure consulté sur toutes les mesures qui, tout en concernant à titre principal l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire, auraient une incidence sur l'enseignement technique agricole, ainsi que sur les grandes orientations concernant l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Il est institué un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire, présidé par le ministre chargé de l'agriculture. Ce conseil est composé de représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire, des usagers, des personnels et des professions intéressées, ainsi que de personnes qualifiées dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus.

« Le conseil est consulté sur tous les textes réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire.

« Le ministre présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire, rapport qui est rendu public.

« Le conseil national de l'enseignement agricole demeure consulté sur toutes les mesures qui, tout en concernant à titre principal l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire, auraient une incidence sur l'enseignement technique agricole, ainsi que sur les grandes orientations concernant l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. »

L'amendement n° 139, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Il est créé auprès du ministre chargé de l'agriculture un conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre chargé de l'agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au conseil national de l'enseignement agricole créé par l'article 4 de la loi n° 84-579 modifiée du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

« Le conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre chargé de l'agriculture. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 198, 199 et 200, présentés par M. Giovannelli.

Le sous-amendement n° 198 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 139, après le mot : "supérieur", insérer les mots : "et de la recherche". »

Le sous-amendement n° 199 est ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 139, insérer la phrase suivante : "Les représentants des personnels et des étudiants sont élus." »

Le sous-amendement n° 200 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 139 par l'alinéa suivant : "Celui-ci présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission de la production a adopté cet amendement qui est analogue à celui de la commission des affaires culturelles auquel je laisse le soin de défendre le sien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Je suggère que cet amendement soit retiré au profit de celui du Gouvernement que nous proposons de sous-amender par les sous-amendements n°s 198, 199 et 200.

M. le président. Nous allons donc entendre le Gouvernement sur l'amendement n° 139 ; je crois que cela est de bonne méthode.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je souhaiterais effectivement que l'Assemblée adopte plutôt l'amendement du Gouvernement.

Le Conseil national de l'enseignement agricole est aujourd'hui la seule instance dont nous disposons pour recueillir des avis concernant l'orientation du service public d'enseignement. Malgré la petite taille de l'enseignement agricole et malgré le peu de temps que, quelquefois, le ministre de l'agriculture a à consacrer à ce secteur, cette instance est tout à fait insuffisante dans sa composition, en particulier parce qu'elle ne comporte ni étudiants, ni enseignants-chercheurs, ni chercheurs qui devraient pourtant être représentés normalement pour traiter de tous les problèmes de l'enseignement supérieur agricole. C'est pourquoi je souhaite la création de ce Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire.

Dans ce but, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article 29 en reconnaissant que le C.N.E.A. ne peut pas être dessaisi totalement des compétences concernant l'enseignement supérieur, sans porter atteinte à la cohérence entre les deux ordres d'enseignement.

Les objectifs du Gouvernement sont clairs. Il veut assurer la coordination générale pour l'enseignement technique et l'enseignement supérieur ; se doter d'une instance apte à suivre l'enseignement supérieur parce que - je peux en témoigner puisque je le préside personnellement - le C.N.E.A. ne peut pas répondre à cet objectif en raison de sa composition ; et permettre le passage devant une seule de ces deux instances pour les textes qui ne mettent pas en jeu les principes essentiels d'organisation de l'enseignement supérieur agricole.

Par ailleurs ce Conseil national de l'enseignement supérieur agricole serait en quelque sorte l'homologue et le pendant du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du conseil supérieur de l'éducation nationale. Nous aurions ainsi une symétrie qui serait utile pour les conversations, les concertations et les passerelles auxquelles nous tenons beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 139 du Gouvernement ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission souhaiterait que le rapporteur de la commission des affaires culturelles intervienne d'abord pour présenter ses trois sous-amendements que nous pourrions accepter dans la mesure où le Gouvernement y serait favorable. Si le Gouvernement se montrait défavorable, nous ne pourrions pas accepter son amendement.

M. le président. Si je comprends bien, cela signifie concrètement que les deux commissions n'entendent pas, pour l'instant, retirer leurs amendements n°s 107 et 11.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sauf si...

M. le président. Sauf si le Gouvernement accepte les trois sous-amendements !

La parole est donc à M. Jean Giovannelli, pour soutenir le sous-amendement n° 198.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Les propos que vient de tenir M. le ministre Henri Nallet me confortent dans ma position. En effet, les enseignants du supérieur sont d'abord des enseignants-chercheurs. Il convient donc de rendre ce texte conforme à celui qui gère tout l'enseignement supérieur pour être logique avec la loi d'orientation qui vient d'être votée...

M. Pierre Esteve, rapporteur. Exactement !

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. ... qui fait référence à la loi de 1984 dite loi Savary. Nous aurons ainsi un Conseil supérieur de l'enseignement et de la recherche agricole.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais présenter également mes deux autres sous-amendements.

M. le président. Poursuivez, je vous en prie !

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 199 tend également à mettre le texte en harmonie avec la loi Savary quant à la composition du Conseil.

Il en va de même pour le troisième sous-amendement qui propose la présentation d'un rapport annuel au Conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire, en prévoyant qu'il sera rendu public.

Nous aurions ainsi des dispositions complètes.

M. le président. Monsieur le ministre, que dites-vous de ces trois sous-amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'en dis du bien, monsieur le président, non pas simplement dans le souci de faciliter les choses à M. Esteve, mais parce qu'ils constituent de très utiles compléments à ma proposition.

J'accepte donc, de grand cœur, les trois sous-amendements qui me sont proposés et j'espère qu'en conséquence M. Esteve pourra se joindre à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur de la commission de la production, retirez-vous l'amendement n° 107 ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Faites-vous de même pour l'amendement n° 11, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est également retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 199.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 200.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le a du 1^o de l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public est ainsi rédigé :

« a) Assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural ; »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 30, après les mots : "de chercheurs", insérer les mots : ", de responsables d'entreprises". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Le Gouvernement y est-il favorable ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Bien sûr, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 108.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - L'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines visés au deuxième alinéa de l'article L. 814-1 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis.

(L'article 30 bis est adopté.)

Article 31

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

Section 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire

« Art. 31. - Le montant de la pénalité qu'en application de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2262/84 du conseil des communautés européennes du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence spécifique ou l'organisme habilité à assurer les tâches dévolues à cette agence, pourra, en cas de fausse déclaration, infliger, après observation d'une procédure contradictoire, à l'oléiculteur ou à l'organisation de producteurs, ne pourra être ni inférieur au montant des aides irrégulièrement perçues ou réclamées, ni supérieur au double de ce montant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - La loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - I. - Une amende administrative pourra être prononcée par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement C.E.E. n° 804/68 du conseil des communautés européennes du 27 juin 1968, tel que modifié par le règlement C.E.E. n° 856/84 du conseil des communautés européennes du 31 mars 1984 :

« - auront notifié aux producteurs qui leur livrent du lait, des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers leur a attribuée pour une période de douze mois d'application du régime ;

« - n'auront pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à chacun de leurs producteurs pour chaque période d'application du régime ;

« - n'auront pas attribué aux producteurs les quantités de référence de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires ou les prêts de référence en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime ;

« - n'auront pas communiqué aux représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels ils collectent du lait et au directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, les états récapitulatifs nominatifs des quantités de référence individuelles, établis en conformité avec les normes réglementaires, complets et exploitables.

« II. - Sont habilités à constater, par procès verbal, les manquements décrits au paragraphe I, les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les agents assermentés de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, créée par le décret n° 83-623 du 7 juillet 1983 et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

« Au vu de ces procès-verbaux de constat, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adressera une proposition d'amende administrative à l'acheteur qui sera invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de cette notification. Le montant de l'amende proposée sera égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

« Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixera le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adressera notification.

« Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur aura la faculté de saisir la commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers instituée par l'article 16 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statuera définitivement sur le montant de l'amende et le notifiera à l'acheteur.

« En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuivra le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 36 et 201.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Pierre Micaut ; l'amendement n° 201 est présenté par MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 32 bis, après les mots : "auront notifié", insérer le mot : "intentionnellement". »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Michel Cointat. Ces deux amendements sont défendus, monsieur le président. Ils s'expliquent par leur texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ces amendements tendent simplement à permettre de vérifier si des erreurs matérielles ont été intentionnelles ou non. Comme une telle vérification est impossible, les personnes concernées se trouveraient totalement exonérées. Je ne peux qu'être hostile à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 36 et 201.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 37 et 202.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Pierre Micaut ; l'amendement n° 202 est présenté par MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 32 bis, après les mots : "n'auront pas notifié", insérer le mot : "intentionnellement". »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Michel Cointat. Du fait du rejet des amendements précédents, ces amendements tombent, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 37 et 202 tombent.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 38 et 203 corrigé.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Pierre Micaut ; l'amendement n° 203 corrigé est présenté par MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 32 bis, après les mots : "n'auront pas attribué", insérer le mot : "intentionnellement". »

Je pense que ces deux amendements sont également devenus sans objet.

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 38 et 203 corrigé tombent.

MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 32 bis, après les mots : "n'auront pas", insérer le mot : "intentionnellement". »

Cet amendement tombe également.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 150 corrigé, ainsi libellé :

« Après la référence : "n° 81-1160 du 30 décembre 1981", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 32 bis : "et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement est un complément à ce qui a déjà été proposé. Il se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui supprime l'habilitation des agents assermentés de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 151 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 32 bis les alinéas suivants :

« Le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adressera les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui sera invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

« Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixera le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adressera notification. Ce montant pourra être au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait. »

Sur cet amendement, MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 151 corrigé, insérer les alinéas suivants :

« En cas d'infraction aux deuxième et quatrième alinéas du paragraphe I du présent article, les quantités prises en considération, pour la fixation de l'amende, sont égales à la différence entre les volumes effectivement notifiés ou attribués par l'acheteur et ceux que ce dernier aurait dû notifier ou attribuer en exécution des textes réglementaires en vigueur pour chaque période d'application du régime.

« En cas d'infraction aux troisième et cinquième alinéas du paragraphe I du présent article, l'amende administrative pourra atteindre cinquante francs par producteur et par mois de retard ; cette amende étant portée au double après première mise en demeure de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers restée infructueuse et au quadruple après deuxième mise en demeure de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers restée infructueuse. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 151 corrigé.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le texte initialement proposé par le Gouvernement avait été adopté par le Sénat à condition qu'un certain adoucissement puisse lui être apporté. J'ai tenu compte de cette position de la Haute Assemblée et j'ai discuté avec les organisations professionnelles.

Le texte qui est proposé à l'Assemblée tient compte des observations des sénateurs et je peux vous indiquer qu'il a recueilli l'accord des fédérations professionnelles intéressées, ce qui est un résultat positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission, dans une majorité conjoncturelle, a repoussé cet amendement. Mais, à titre personnel, je suis pour.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre le sous-amendement n° 218.

M. Jean-Paul Charié. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais j'y suis personnellement plutôt défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 218 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Tous ces amendements et sous-amendements tendent, soit en imposant la nécessité de prouver l'intention frauduleuse, soit en réduisant les amendes, à vider le texte de sa portée. Alors que l'on me dit qu'il faut être sévère avec les coopératives et les industries qui ne donnent pas leurs références correctes aux producteurs de lait, on essaie d'atténuer la sévérité quand on veut en faire preuve. Je suis contre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, je n'étais pas là tout à l'heure car j'avais été travailler quelques instants avec les collaborateurs de M. le ministre sur le problème de l'assiette des cotisations sociales.

La seule chose que je dis, monsieur le ministre, c'est que, pour une fois que l'ensemble des coopérateurs et des sociétés privées reconnaissent qu'il faut taxer, mais de façon proportionnelle aux intentions, on aurait pu en tenir compte. Je retire donc mon sous-amendement, monsieur le président, mais nous reviendrons en seconde lecture sur ce vrai problème car il faut saluer ce fait.

M. le président. Le sous-amendement n° 218 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 151 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 161 de M. Pierre Micaut, 205 de M. Jean-Paul Charié, 162 de M. Pierre Micaut, 206 de M. Jean-Paul Charié, 163 de M. Pierre Micaut et 207 de M. Jean-Paul Charié n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié par l'amendement 151 corrigé.

(L'article 32 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 32 ter et 32 quater

M. le président. « Art. 32 ter. - Dans le premier alinéa de l'article L. 151-5 du code des communes les mots : "avec l'accord du conseil municipal" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 32 ter.

(L'article 32 ter est adopté.)

« Art. 32 quater. - Le deuxième alinéa de l'article L. 151-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.

« Pour la première application des dispositions de l'alinéa précédent, le délai prévu pour adresser la demande des électeurs de la section est fixé à six mois à compter de la publication de la présente loi. » - (Adopté.)

Après l'article 32 quater

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 109, 136 et 193, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109, présenté par M. Esteve, rapporteur, M. Cointat et M. Beaumont est ainsi rédigé :

« Après l'article 32 quater, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace » sont étendues à compter du 1^{er} octobre 1990 aux autres appellations d'origine contrôlée, lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse les deux tiers de la récolte annuelle. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 136, présenté par MM. Cointat, Charié, Schreiner (Bas-Rhin) est ainsi rédigé :

« Après l'article 32 quater, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} octobre 1990, les dispositions de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée "vin d'Alsace" ou "Alsace" seront étendues aux autres appellations d'origine contrôlée, lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse les deux tiers de la récolte annuelle. Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

L'amendement n° 193, présenté par MM. Gouzes, Patriat et Barailla et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 32 quater, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} octobre 1990, les dispositions de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative à la mise en bouteille dans la région d'origine pourront être étendues à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse les deux tiers de la récolte annuelle. Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Michel Cointat. C'est un amendement qui me tient à cœur et je vois qu'il tient aussi au cœur de tous les membres de la commission. Je m'en réjouis. En 1972, ce fut une aventure d'imposer l'embouteillage des vins d'Alsace dans l'aire de production, c'est-à-dire dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Après quelques années de flottement, c'est devenu un très grand succès et on a eu la preuve que, lorsqu'on mettait du vin dans une bouteille avec un bouchon et une capsule, on ne pouvait plus changer après la qualité du vin. On était certain de la qualité de ce que l'on achetait.

Après dix-sept ans d'expérience, il nous paraît normal d'étendre progressivement cette mesure d'embouteillage obligatoire dans l'aire de production aux autres appellations d'origine contrôlée mais, bien entendu, on ne peut pas le faire d'un coup, car cela poserait de grands problèmes économiques. C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à donner au Gouvernement le pouvoir de procéder à une telle extension par décret, mais à condition que, dans l'aire de production intéressée, l'embouteillage réalisé par les propriétaires, les coopératives ou les commerçants dépasse les deux tiers de la récolte annuelle.

Tel est le résumé de cet amendement, de ces amendements, dirai-je, parce que M. Gouzes en a déposé un autre depuis, presque identique. Plusieurs commissions ont donc le même état d'esprit. C'est extrêmement important pour le développement des appellations d'origine contrôlée en France et pour leur dominance sur les marchés européens et internationaux. Je serais très reconnaissant à l'Assemblée et au ministre de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Giovannelli, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à permettre un meilleur respect de l'authenticité de nos vins au moment où le marché unique européen se met en place. Il est nécessaire de trouver une réglementation protectrice pour la qualité de nos produits.

Le décret qui devra fixer les modalités de cette nouvelle réglementation devra également prévoir certaines dérogations contrôlées par l'I.N.A.O. et le service de la répression des fraudes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 109 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 136 et 193.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Même si nous sommes conscients du fait qu'il faut discuter d'un tel problème dans le cadre communautaire, cette disposition nous paraît aller dans le sens de la protection de l'authenticité des produits, en particulier des vins d'appellation d'origine contrôlée, et nous y sommes donc très favorables.

M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin). C'est bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends tout à fait le sens de ces amendements et, personnellement, j'y suis favorable. Mais se pose un problème technique de poids.

La Commission de la Communauté économique européenne a confirmé encore récemment qu'elle devait présenter un rapport sur ce sujet dans les six mois. En attendant, elle a demandé aux Etats membres, en comité spécial agricole, de ne prendre aucune décision, notamment à propos de la consignation des bouteilles et de l'embouteillage sur les lieux de production.

En quelque sorte, nous avons décidé de figer la situation jusqu'à ce que nous ayons les propositions de la Communauté. Je suis donc obligé de vous demander le retrait de ces amendements, mais je m'en remets un peu à la sagesse de l'Assemblée...

M. le président. La parole est à M. Marcel Wacheux.

M. Marcel Wacheux. J'ai eu l'occasion de faire quelques réserves à ce sujet en commission. Je voudrais plaider un peu tout de même en faveur de certains consommateurs qui ont leurs habitudes, leurs traditions de mise en bouteille eux-mêmes, et qui trouvent également ainsi à boire des vins de qualité dans de meilleures conditions financières. Je reconnais bien l'intérêt de la lutte contre la fraude, mais peut-être pas à leur détriment.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Un mot, monsieur le président, pour confirmer tout le bien qu'a dit M. Cointat au sujet de la mise en bouteille dans la région d'origine.

Mais les choses ne sont pas aussi faciles qu'il y paraît. Il y a quelquefois des renversements de courants de commerce avec le vin en vrac, etc., et, en Alsace, on a mis plus de dix ans pour faire accepter globalement cette obligation.

Ce serait effectivement un atout supplémentaire pour l'ensemble des régions A.O.C., pour la protection de la qualité de leur vin.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur Wacheux, vous n'avez pas de souci à vous faire car nous avons l'exemple de l'Alsace. Dieu sait si cette loi a été appliquée avec beaucoup de difficultés au départ. Cela a créé une petite révolution. Aujourd'hui, on peut dire que c'est un très grand succès pour les viticulteurs alsaciens et les consommateurs sont maintenant enthousiastes pour le vin d'Alsace, parce qu'ils savent ce qu'ils boivent.

M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin). Tout à fait !

M. Germain Gengenwin. Merci !

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous raconter une anecdote bruxelloise.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Une histoire belge !

M. Michel Cointat. En 1962, alors que j'étais président du comité spécial d'agriculture, on nous demandait d'appliquer la majorité qualifiée pour les problèmes concernant le vin, notamment en matière de contingentement et de qualité.

Et les premiers qui ont demandé l'application de la règle de l'unanimité dans ce cas ont été les autres pays que la France. Comme c'était curieux à l'époque alors qu'on nous reprochait cette règle de l'unanimité ! Et c'est vrai que, si les vins français ont une supériorité considérable sur tous les autres vins européens, c'est parce que la qualité est véritablement contrôlée. On ne fait pas en France de vin édulcoré avec 20 ou 30 p. 100 d'eau sucrée ! On ne met pas de l'hémocyanine dans le vin à longueur d'année. Et si vous voulez faire disparaître les quelques petites séquelles qui peuvent subsister dans notre commerce, c'est justement en rendant l'embouteillage obligatoire dans l'aire de production que vous y parviendrez.

En 1980, je suis allé en Suède signer un accord franco-suédois de caractère économique, et j'avais fait remarquer à la régie suédoise qu'elle ne nous achetait pas beaucoup de vin et qu'elle pourrait peut-être en importer 10 p. 100 de plus pour me faire plaisir ! « Pourquoi vous faire plaisir ? » m'avait-on demandé. « Parce que je suis aussi viticulteur, dans les côtes du Rhône, je fais un vin qui s'appelle le Laudun. » « Très bien », m'a-t-on dit, « on vous l'achète ! » Et nous avons signé pour 10 p. 100 de plus. Au moment où je m'apprétais à reprendre l'avion pour Villacoublay, une voiture est arrivée, quelqu'un en est descendu et est venu me dire : « Monsieur, on a retrouvé l'une de vos bouteilles de vin et on est heureux de vous l'offrir. » Dans l'avion, nous l'avons débouchée ; nous l'avons bue. Ce n'était pas mon vin : c'était dégueulasse ! (*Sourires.*) Et vous voulez que j'accepte ça ! Ce n'est pas possible !

Si l'on veut une moralité, tous ceux qui font de l'embouteillage maintenant, au château, à la propriété ou dans l'aire de production, s'aperçoivent qu'ils ont une partie dominante à jouer sur le marché. C'est à cause des lobbies du commerce que les partenaires de la France vous demandent de figer la situation. En Belgique, les droits d'accise sont encore moins élevés sur le vin en vrac que sur le vin en bouteille parce qu'on a la liberté de vendre ce que l'on veut. Je crois donc que la France s'honorerait en décidant une telle mesure. Et d'abord, qui légifère en France ? La commission de Bruxelles ou nous ? Il va falloir en décider !

M. Jean-Paul Charlé. C'est nous !

M. Michel Cointat. C'est nous ! Par conséquent, légiférons ! Ce n'est pas le ministre de l'agriculture qui vote la loi. Il n'y est donc pour rien ! Il dira à ses collègues : « Que voulez-vous ? Je n'y peux rien ! Ils en ont décidé ainsi ! ». Mais ne vous faites pas de souci. Cela permettra aux autres

de réfléchir, et j'espère qu'ils seront convaincus d'en faire autant. C'est pourquoi j'insiste beaucoup pour qu'on puisse voter une telle disposition qui est extrêmement importante.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Ainsi, M. Cointat pourra boire du bon vin la prochaine fois qu'il montera dans un avion ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, parmi les trois amendements en discussion, lequel préférez-vous ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Avant de répondre à votre question, monsieur le président, et avec votre autorisation, je rappellerai que la commission de la production et des échanges se réunit cet après-midi à quatorze heures trente pour examiner les derniers articles portant sur les dispositions sociales.

En ce qui concerne les trois amendements, ils sont très semblables. Je rassure d'abord mon collègue Marcel Wacheux : ces dispositions sont prévues uniquement dans les régions où l'embouteillage existe déjà pour les deux tiers de la récolte annuelle.

Monsieur Cointat, le mot « commercialisation » ne me paraît pas parfaitement adapté. Je préférerais l'expression de « mise en bouteille » qui figure dans l'amendement de MM. Gouzes, Patriat et Barailla. C'est un peu différent !

M. le président. Vous préférez donc l'amendement n° 193 et vous êtes sans doute prêt à retirer l'amendement n° 109.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Cointat, si j'ai bien compris, M. le rapporteur vous suggère ainsi de retirer l'amendement n° 136.

M. Michel Cointat. J'avais écrit « commercialisation » parce que c'était le terme de la loi de 1972 mais, si vous préférez « mise en bouteille », je suis d'accord. Je me rallie donc à l'amendement n° 193.

M. le président. Les amendements nos 109 et 136 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous allons aborder l'article 33 A, sur lequel vous êtes inscrit, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, à l'article 33 A commence le volet social du projet. Il conviendrait que la commission examine ces dispositions avant que nous ne commencions la discussion. Or elle doit se réunir normalement à quatorze heures trente.

M. le président. Je me proposais simplement de donner la parole à ceux qui souhaitent intervenir sur l'article.

M. Michel Cointat. Il est déjà tard !

M. Gaston Rimareix. A quelle heure commence la prochaine séance ?

M. le président. À quinze heures, mais il y a toute une série d'autres textes à examiner avant de reprendre la discussion de celui-ci.

M. Philippe Vasseur. On ne peut pas travailler dans ces conditions ! C'est impossible, avec la meilleure volonté du monde !

M. le président. Je vous en prie ! Ce n'est tout de même pas un précédent : il en est ainsi à chaque fin de session. Les navettes ont souvent pour conséquence de différer la poursuite de l'examen d'un texte. Pour celui-ci, la discussion ne pourra reprendre que vers seize heures trente ou dix-sept heures.

M. Philippe Vasseur. Dans ces conditions, nous ne le voterons pas aujourd'hui !

Rappels au règlement

M. Patrick Ollier. Je demande la parole pour un appel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour un rappel au règlement.

M. Patrick Ollier. Sur l'article 58 !

Monsieur le président, tout à l'heure, j'avais cru comprendre que nous reprendrions à quinze heures l'examen de ce texte pour terminer vers dix-huit heures et que les navettes viendraient après. Peut-être est-ce une erreur...

M. le président. Oui !

M. Patrick Ollier. ... mais c'est ce qui nous a été indiqué il y a à peu près une demi-heure et nous étions tous d'accord. Si cela est remis en cause, je ne peux que le regretter. Je crois que nous avons le temps de terminer l'examen de ce texte cet après-midi avant dix-huit heures.

M. le président. N'interprétez pas à votre manière les paroles qui ont pu être prononcées ici !

Monsieur Ollier, vous ne m'avez probablement pas écouté avec suffisamment d'attention...

M. Patrick Ollier. Probablement !

M. le président. ... ce qui m'étonne d'ailleurs !

Je vous ai proposé d'essayer d'achever l'examen de ce texte, moyennant un peu de discipline, au cours de la séance de cet après-midi. Je pense que nous sommes maintenant en mesure d'y arriver.

M. Philippe Vasseur. Je ne le crois pas !

M. le président. Peut-être !

Mais cela ne signifie pas qu'à quinze heures nous continuerons l'examen de ce projet ! À quinze heures, nous commencerons par les textes en navette, dont l'examen s'achèvera dans l'après-midi. Puis, nous reprendrons le texte en discussion et nous devrions en terminer l'examen dans l'après-midi.

La parole est à M. Philippe Vasseur.

M. Philippe Vasseur. Monsieur le président, ce texte, de l'avis général, est capital pour l'agriculture. Nous ne pouvons pas adopter un volet aussi important que celui qui concerne les cotisations sociales en « saucissonnant » ainsi l'examen !

Je suis d'accord pour que nous accélérions la discussion, mais je demande que nous ayons un débat sérieux et, je le dis tout net, plutôt que d'expédier ce texte à la va-vite un samedi après-midi, je préfère revenir lundi. Pour ma part, j'y suis tout disposé. Encore une fois, je ne suis pas d'accord pour que la discussion sur le volet social soit escamotée.

M. le président. Qui parle de discussion escamotée ?

M. Philippe Vasseur. C'est ce que j'ai cru comprendre !

M. le président. Vous avez mal compris !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Monsieur le président, je précise que la commission de la production et des échanges se réunira, en définitive, cet après-midi à quinze heures. Si c'est possible, nous poursuivrons l'examen du texte cet après-midi, sinon nous le ferons lundi.

M. le président. D'après les prévisions qui sont les miennes à cet instant, nous devrions, au terme de l'examen des textes encore en navette et qui seront, je le pense, rapidement adoptés, pouvoir poursuivre et achever dans l'après-midi, en toute quiétude, avec la prise en considération du souci des uns et des autres de procéder à un examen approfondi, la discussion du projet qui nous a occupés ce matin. Quant au dernier volet, on ne peut pas dire qu'il sera saucissonné, puisque son examen n'est pas encore commencé !

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 844 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (M. Charles Metzinger, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 838 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (M. Jean-Claude Boulard, rapporteur) ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 823 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 822, adopté par le Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (rapport n° 825 de M. Pierre Esteve, au nom de la commission de la production et des échanges).

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 807 relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France (rapport n° 826 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER